



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.9
3 février 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

EL SALVADOR

[3 novembre 1992]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 22	5
A. Contexte socio-économique	1 - 8	5
B. Objectif du rapport	9 - 10	7
C. Méthodes suivies pour l'élaboration du rapport	11 - 13	9
D. Mesures prises pour faire connaître la Convention	14 - 19	9
E. Projets concernant la diffusion et l'examen du rapport	20 - 22	10

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II.	DEFINITION DE L'ENFANT DANS LA LEGISLATION SALVADORIENNE	23 - 45	11
	A. La notion d'enfant	25 - 44	11
	B. Projets d'adaptation de la législation ...	45	16
III.	PRINCIPES GENERAUX	46 - 71	18
	A. Non-discrimination	47 - 51	18
	B. L'intérêt supérieur de l'enfant	52 - 71	19
IV.	DROITS ET LIBERTES CIVILS	72 - 91	28
	A. Mesures spéciales d'application	72 - 83	28
	B. Difficultés	84 - 91	30
V.	MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT .	92 - 110	31
	A. Mesures d'application particulières	92 - 104	31
	B. Renseignements statistiques	105	33
	C. Difficultés	106 - 110	37
VI.	SANTE DE BASE ET BIEN-ETRE	111 - 144	37
	A. Diagnostic et problèmes	111 - 120	37
	B. Evaluation des résultats et des difficultés	121 - 142	39
	C. Besoins en matière de coopération technique et financière	143 - 144	42
VII.	EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	145 - 177	43
	A. Diagnostic et problèmes	145 - 150	43
	B. Mesures appliquées en 1990 et 1991	151 - 171	44
	C. Besoins de coopération technique dans le domaine financier	172 - 177	47

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	178 - 203	48
A. Enfants confrontés à des situations exceptionnelles (enfants victimes du conflit armé, réfugiés, rapatriés ou déplacés) : réadaptation physique et réinsertion sociale	178 - 191	48
B. Les enfants en conflit avec la justice	192 - 196	50
C. Enfants soumis à diverses formes d'exploitation (mauvais traitements, drogue, trafic et exploitation de travailleurs) : réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale	197 - 203	51
IX. PROJETS	204 - 239	53
A. Projets relatifs à l'harmonisation de la législation	204 - 206	53
B. Projets relatifs au droit à la non-discrimination	207 - 209	53
C. Projets concernant la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant	210	54
D. Projets envisagés dans le domaine des droits et des libertés individuelles ...	211 - 215	54
E. Projets concernant le milieu familial ..	216 - 219	55
F. Projets entrepris dans le domaine de la santé	220 - 226	55
G. Projets concernant le domaine de l'éducation	227 - 232	57
H. Projets concernant les enfants confrontés à des situations exceptionnelles (enfants victimes du conflit armé, réfugiés, rapatriés ou déplacés), réadaptation physique et réinsertion sociale de ces enfants	233 - 237	58

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. Projets concernant les enfants ayant des difficultés avec la justice	238	59
J. Projets visant à accorder une aide aux enfants pour éviter leur exploitation ...	239	59
X. CONCLUSIONS	240 - 252	59

RAPPORT D'EL SALVADOR SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

I. INTRODUCTION

A. Contexte socio-économique

1. Situation à la fin de 1989 */

1. A la fin des années 80, El Salvador a traversé la plus grave crise sociale, économique et politique de son histoire, provoquée par dix ans de conflit interne, une mauvaise politique économique, une conjoncture défavorable qui a affecté à son détriment les termes de l'échange, le séisme de 1986 et l'insuffisance des efforts faits pour résoudre des problèmes sociaux graves et de plus en plus nombreux. Cette crise a durement frappé le peuple salvadorien, réduisant un tiers de la population à l'état de pauvreté et un autre tiers à un état de très grande misère. Elle a beaucoup contribué à l'aggravation de la situation déjà difficile qui était celle d'une grande partie de la population salvadorienne, touchant durement la famille, l'ébranlant en tant qu'élément fondamental de la société, frappant chacun de ses membres et en particulier les enfants, qui, avant d'apprendre à étudier et à jouer, ont dû affronter la dure réalité de la vie.

2. Les efforts pour améliorer la situation de la famille salvadorienne se heurtent depuis longtemps à de graves obstacles. Sur le plan institutionnel, il y a eu une absence totale de coordination et d'intégration entre les différents organismes publics et privés qui s'en occupent, qui s'est traduite par une faible efficacité des mesures entreprises telles que des campagnes visant à faire prendre conscience de l'importance de la responsabilité des parents dans l'éducation des enfants, à améliorer la prise en charge des mineurs dans les établissements spécialisés, dont le nombre et la qualité sont limités, et à faire reconnaître l'enfant comme un être qui a des droits qui doit bénéficier d'un traitement particulier. Sur le plan de l'élaboration de la politique - jamais auparavant il n'y avait eu de stratégie de développement social intégral - les différents gouvernements n'ont jamais déclaré clairement leur intention d'accorder au groupe familial et à l'enfant une nette priorité.

3. Dans la pratique, il n'y a jamais eu de politique cohérente tendant à intégrer les institutions qui s'occupent de la famille considérée comme le noyau social - composé des parents, des enfants, des adolescents, et des aînés. Faute d'intégration et de coordination au niveau des institutions, les maigres ressources affectées à ce secteur ont été mal utilisées. A cela il faut ajouter le manque de formation technique et administrative du personnel chargé de définir les orientations des programmes et des projets et d'en assurer le suivi, en particulier celui des organismes publics. Il en est résulté de graves insuffisances dans la protection des enfants se trouvant en situation irrégulière tels que les mineurs en danger ou les enfants abandonnés.

*/ D'après le plan de développement économique et social (1989-1994), p. I, 71 et 72.

4. Pour toutes ces raisons, la situation est devenue critique : les divers programmes et projets mis en oeuvre par les différents organismes, dont les limitations quantitatives et qualitatives n'ont pu être surmontées n'ont pas réussi à atténuer le grave problème de la désintégration des familles. Les principales raisons de cet échec sont les suivantes : i) l'absence de programmes appropriés d'éducation civique et morale; ii) l'absence de système organisé d'information sur la famille qui permette de lui offrir un service meilleur; iii) le manque de coordination entre les programmes et projets mis en oeuvre par les différents organismes; iv) le manque de participation de la communauté et autres associations intermédiaires à l'administration et à l'exécution des programmes et projets d'aide aux familles désintégrées et ayant peu de ressources. Et la longue guerre a considérablement accéléré le processus d'éclatement de la famille avec son cortège de traumatismes psychologiques et d'actes dégradants tels que les mauvais traitements et les sévices sexuels dont sont victimes les enfants, créant de nouveaux problèmes sociaux et rendant plus difficile encore la protection intégrale de la famille et en particulier des jeunes enfants et des adolescents.

2. Situation en août 1992

5. Le Plan de développement social du gouvernement (1989-1994) a pour principaux objectifs : i) d'améliorer la qualité de la vie de tous les Salvadoriens et ii) d'amorcer un processus continu tendant à éliminer à long terme la très grande pauvreté. La stratégie globale prévue par le Plan pour atteindre ces objectifs est axée sur un effort résolu, pour réorienter et privilégier l'investissement public, en vue d'accroître à moyen terme l'investissement en ressources humaines, en remédiant en priorité aux principales carences sociales dans des domaines tels que la santé et la nutrition, l'éducation, la protection de l'environnement, l'habitat et les services de base. Le Plan désigne clairement comme cibles prioritaires les groupes les plus vulnérables de la population : les enfants, les femmes, les personnes âgées.

6. Selon le Plan de développement social 1989-1994, les mesures mises en oeuvre pour obtenir le développement social intégral des Salvadoriens sont fondées sur sept principes fondamentaux :

- a) Affectation des dépenses sociales essentiellement en faveur des plus déshérités;
- b) Décentralisation des services sociaux;
- c) Elaboration de programmes de subventions en fonction de la demande;
- d) Encouragement de la participation privée;
- e) Suivi et évaluation permanente des programmes sociaux;
- f) Planification et coordination des ressources et des mesures;
- g) Coordination avec les collectivités locales (municipalités).

Dans ce cadre d'action, et compte tenu des objectifs fixés par le Plan de développement social du gouvernement, la présidence de la République a créé un organisme spécial, le secrétariat national à la famille, qui est principalement chargé de faire la liaison entre la présidence et les organismes publics et privés qui s'occupent de la politique de la famille et de coordonner, planifier et évaluer la politique en faveur du groupe familial et de chacun de ses membres.

7. Conformément à sa politique de protection de la famille et de l'enfant, le Gouvernement salvadorien a adhéré, le 26 janvier 1990, à la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle a été ratifiée par l'Assemblée législative le 27 avril de la même année, accédant ainsi au rang de loi de la République. El Salvador a donc été l'un des premiers pays à adhérer à la Convention avant la date limite.

8. Dans l'exercice de ses fonctions, pendant ses trois premières années d'existence, le Secrétariat national à la famille a créé cinq unités chargées i) de la protection de l'enfant, ii) de la protection de l'adolescent, iii) de la protection de la femme, iv) de la protection des personnes du troisième âge et v) de l'action communautaire. Il a obtenu des résultats importants, en particulier une participation accrue du secteur privé, des ONG et de certaines collectivités locales. En outre, conformément au Plan de développement social et sur instruction de la présidence de la République, il a été rédigé un document préliminaire exposant "la politique nationale en faveur du mineur", qui est actuellement examiné par les ONG et des experts des organismes gouvernementaux. Leurs observations seront consignées dans le document qui sera ensuite présenté au Conseil des ministres pour approbation. Mais, malgré les résultats obtenus, en raison du manque de ressources financières et institutionnelles, de l'absence presque totale de coordination, de la grande pénurie de ressources humaines qualifiées et de l'ampleur des problèmes auxquels étaient confrontés un grand nombre de familles et d'enfants salvadoriens au milieu de 1989, il reste encore énormément à faire. En outre, le conflit interne qui a fait rage en El Salvador jusqu'au début de 1992 a empêché l'Etat d'intervenir dans certaines régions et son action continue de se heurter à certains obstacles parce qu'il existe dans les régions qui ont été touchées par le conflit des groupes de population qui, pour des raisons idéologiques, s'opposent à toute aide du gouvernement.

B. Objectif du rapport

9. Conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement salvadorien soumet à l'Organisation des Nations Unies le présent rapport initial sur les mesures qu'il a adoptées ces deux dernières années pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention.

10. Le présent rapport se compose de huit chapitres qui sont consacrés aux mesures d'application de la Convention prises dans les divers domaines dont elle traite et d'un neuvième chapitre qui contient des conclusions. Ces huit chapitres portent sur :

a) La définition de l'enfant dans la législation salvadorienne, l'âge de la majorité, les dispositions spéciales qui régissent la majorité pénale, l'éducation, l'emploi, le consentement à des relations sexuelles, le consentement au mariage, le service militaire, la consommation d'alcool et de drogues, l'incapacité de déposer devant les tribunaux, l'assistance juridique et l'assistance médicale. Y sont également présentés les principaux projets à l'étude en El Salvador concernant l'ajustement de la législation nationale aux dispositions de la Convention;

b) Les mesures d'application relatives au respect des deux grands principes généraux de la Convention; la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant. Une place spéciale est faite aux principales mesures d'ordre pratique et administratif qui ont été adoptées pour garantir intégralement l'application du deuxième principe, ainsi qu'aux difficultés rencontrées;

c) La reconnaissance et la protection en droit salvadorien des principales libertés et des principaux droits civils que consacre la Convention ainsi que les obstacles qui entravent le plus l'application de ces droits et le respect de ces libertés;

d) L'enfant et son milieu familial et la protection de remplacement prévue par la législation salvadorienne. On trouvera également des renseignements statistiques préliminaires qui sont sujets à révision, et il sera fait état des difficultés rencontrées dans ce domaine;

e) Une analyse des problèmes de santé et de nutrition des petits Salvadoriens, avec des chiffres sur la mortalité, la morbidité et la dénutrition infantiles, la mortalité liée à la maternité, l'allaitement et le sevrage. Il sera également rendu compte des difficultés particulières dans ce secteur, des principaux résultats obtenus par le gouvernement pendant sa gestion et de la nécessité de bénéficier de l'aide internationale dans ce domaine.

f) Un diagnostic des problèmes concernant l'éducation. Les mesures mises en oeuvre et les progrès accomplis de 1990 à 1992 pour élargir l'accès à l'éducation et améliorer la qualité des services pédagogiques sont indiqués, et l'utilité de la coopération technique et financière externe pour atteindre les objectifs fixés est analysée;

g) Les mesures spéciales de protection, en particulier des enfants qui sont dans des situations exceptionnelles par suite du violent conflit qu'a connu El Salvador. Sont également exposés les problèmes des enfants qui sont en conflit avec la justice, des enfants maltraités, des mineurs toxicomanes ainsi que la traite et l'exploitation des enfants. Les difficultés rencontrées dans chacun de ces secteurs sont également indiquées;

h) Les politiques, programmes, mesures et actions qu'envisage le Gouvernement salvadorien pour favoriser et protéger l'enfant et promouvoir le respect de ses droits. L'accent est mis sur les projets en cours concernant : l'ajustement des lois, la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, les droits et libertés individuels, la protection des mineurs, la santé, l'éducation et les enfants dans les situations d'exception.

C. Méthodes suivies pour l'élaboration du rapport

11. Le Secrétariat national à la famille a été chargé de coordonner les travaux réalisés en vue de la rédaction du présent rapport par des experts des organismes publics qui participent activement à l'élaboration et à l'exécution des mesures concernant les mineurs à savoir les ministères de la justice, de l'éducation, de la santé et de la planification; la Cour suprême de justice, les services du Procureur général de la République (Fiscalía General de la República), la Procuration générale de la République (Procuraduría General de la República), le Conseil salvadorien des mineurs, la Commission nationale pour le relèvement régional et le Comité des projets sociaux de la municipalité de San Salvador (Comité de Proyección Social-Alcaldía de San Salvador). Le Secrétariat national à la famille a également bénéficié du concours de l'UNICEF qui lui a fourni les services d'un consultant extérieur.

12. Le présent rapport est le résultat d'un large échange d'informations qui a eu lieu au cours de réunions interinstitutions et d'un atelier-séminaire où l'on a analysé la contribution des différents organismes responsables aux progrès réalisés dans l'application de la Convention, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées durant ces deux années de travail et où l'on a exposé les projets qui doivent permettre de progresser dans la mise en oeuvre de la Convention.

13. Il convient de souligner que la préparation du présent rapport a été l'occasion d'une évaluation interinstitutionnelle conjointe qui a permis de réajuster certaines des mesures qui ont été prises ou qui sont à l'étude, ce qui se traduira sans doute par une meilleure prise en compte et une meilleure protection des mineurs.

D. Mesures prises pour faire connaître la Convention

14. Depuis que la Convention a été ratifiée, en faire connaître les dispositions a été une des priorités du Secrétariat national à la famille, qui a utilisé pour cela tous les moyens de communication et de diffusion de masse : d'annonces dans les journaux et à la radio, de spots télévisuels et campagnes publicitaires, panneaux publicitaires et séminaires-ateliers.

15. En 1990 a commencé une campagne de diffusion d'informations sur les droits de l'enfant qui a bénéficié d'un large soutien du secteur privé. La première Assemblée salvadorienne des enfants (Foro Salvadoreño Infantil) a eu lieu pour marquer le début de la campagne menée sous le slogan "Non aux sévices aux enfants" ("No al Maltrato del Niño") qui a permis de faire connaître largement les droits de l'enfant. Des écoliers des deux sexes y ont participé. Ils ont exprimé librement leurs opinions et leurs idées sur diverses questions concernant l'enfance. Durant la campagne, des messages ont été diffusés par les médias, des affiches spéciales ont été placées dans des lieux très fréquentés, et 20 000 tracts portant l'inscription "Il faut que cessent les sévices aux enfants" ("No más maltrato para los niños") ont été distribués.

16. A l'occasion du mois de l'enfant, un des journaux à grand tirage du pays (86 000 exemplaires) a publié un supplément spécial consacré à des questions intéressant l'éducation des enfants, les rapports entre les parents et les enfants et les droits de l'enfant.

17. De plus, une émission spéciale de 100 000 timbres-poste a été consacrée spécifiquement aux droits de l'enfant. En mars 1990, grâce au soutien d'une entreprise privée, des articles spéciaux consacrés aux droits de l'enfant reconnus dans la Convention ont été publiés dans un autre grand journal. On a également fait une édition spéciale de 20 000 exemplaires de la revue Acción, organe d'information du Secrétariat national à la famille, appelant l'attention sur les droits de l'enfant. En outre, en octobre 1991, le Secrétariat national à la famille a coordonné une action de soutien menée par les entreprises publiques d'électricité, d'eau et de téléphone qui ont fait imprimer sur leurs quittances le message "Ca suffit ! Cessons de maltraiter nos enfants".

18. Actuellement, le Secrétariat national à la famille distribue dans les écoles du pays, conjointement avec le Ministère de l'éducation, 300 000 tracts invitant les élèves à participer à un concours de poésie et de dessin sur les droits de l'enfant.

19. Bien que de grands efforts aient été déployés pour faire connaître les droits de l'enfant reconnus par la Convention, on se rend compte qu'une grande partie de la population continue de mal percevoir leur contenu et leurs conséquences.

E. Projets concernant la diffusion et l'examen du rapport

20. Le Gouvernement salvadorien a l'intention de faire largement connaître le présent rapport et notamment d'analyser, en collaboration avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent d'enfants, les mesures complémentaires que ces dernières pourraient mettre en oeuvre et de proposer des actions qui s'ajouteraient à celles qui sont déjà envisagées.

21. Le présent rapport montre que, si le Gouvernement salvadorien : i) a tenu son engagement politique de faire de l'aide aux enfants un secteur prioritaire de sa politique sociale en signant et en ratifiant sans attendre la Convention; ii) a pris des mesures concrètes visant à donner effet aux droits de l'enfant dans notre société, il reste encore fort à faire pour résoudre tous les problèmes qui empêchent la jeunesse salvadorienne de s'épanouir pleinement.

22. Le Gouvernement salvadorien reste à l'entière disposition du Comité des droits de l'enfant de l'ONU pour lui donner toutes précisions ou tous éclaircissements qu'il pourrait souhaiter recevoir concernant le contenu du présent rapport initial sur les mesures d'application de la Convention.

II. DEFINITION DE L'ENFANT DANS LA LEGISLATION SALVADORIENNE

23. Avant même d'avoir signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Etat salvadorien s'était attaché à protéger efficacement les mineurs non seulement sur le plan législatif mais aussi du point de vue socio-économique et humanitaire. Depuis le milieu de 1989, le gouvernement a entrepris la révision des dispositions juridiques qui protègent la famille et l'enfant, a effectué une série de réformes et a fait adopter par l'Assemblée législative de nouvelles lois qui modernisent et actualisent les textes législatifs de façon à ce qu'ils répondent aux impératifs d'une société moderne.

24. Il n'existe pas dans la législation salvadorienne de concept uniforme quant à la définition de l'enfant. Des dispositions relevant de diverses branches du droit témoignent de la diversité des critères juridiques retenus. Elles sont reproduites ci-après.

A. La notion d'enfant1. La définition de l'enfant et l'âge de la majorité

25. L'article 26 du Code civil dispose :

"Est un jeune enfant toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de sept ans; un impubère le garçon qui n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans et la fille qui est âgée de moins de 12 ans; est un adulte la personne qui n'est plus impubère; est majeur celui ou celle qui a atteint l'âge de 21 ans; est mineur celui ou celle qui n'a encore atteint cet âge".

26. Le Code des mineurs stipule à cet égard en son article 3 "Jouissent des avantages reconnus par le présent Code les mineurs âgés de moins de 18 ans ...".

2. Age de la majorité pénale

27. L'âge de la majorité pénale est fixé à 16 ans par l'article 16 du Code pénal salvadorien qui dispose textuellement :

"Le présent Code s'applique à toutes les personnes relevant de la juridiction salvadorienne qui étaient âgées de plus de 16 ans au moment des faits. Celles qui n'ont pas encore atteint cet âge relèvent des lois spéciales relatives aux mineurs".

3. Education

28. Aux termes de l'article 56 de la Constitution politique de la République "Tous les habitants de la République ont le droit et l'obligation de recevoir un enseignement préélémentaire et un enseignement de base qui feront d'eux des citoyens utiles. L'Etat assurera la création de centres d'enseignement spécial ... L'enseignement préélémentaire, l'enseignement de base et l'enseignement spécial sont gratuits lorsqu'ils sont assurés par l'Etat".

29. L'article 27 de la loi générale de 1990 sur l'enseignement stipule : "L'enseignement de base comprend neuf années d'études, de la première à la neuvième année; il est normalement suivi par des élèves âgés de 7 à 15 ans".

4. Le régime du travail

30. L'âge minimum d'admission à une activité professionnelle est régi par les dispositions suivantes :

a) L'article 38, paragraphe 1, alinéa 10, de la Constitution politique de la République auquel donnent effet les dispositions du Code du travail relatives à l'admission des mineurs à un emploi. Il est ainsi libellé :

"Les mineurs de 14 ans et plus qui de par la loi demeurent assujettis à l'obligation scolaire ne peuvent occuper un emploi de quelque nature qu'il soit.

Ils peuvent être admis à occuper un emploi lorsque cela est indispensable pour assurer leur subsistance ou celle de leur famille, et à condition que cela ne les empêche pas de suivre l'enseignement obligatoire minimum.

Les mineurs de 16 ans ne peuvent travailler plus de six heures par jour ni de 34 heures par semaine quelle que soit la nature du travail.

Ni les mineurs âgés de moins de 18 ans, ni les femmes ne peuvent être employés à des travaux insalubres ou dangereux. Il est également interdit de faire travailler de nuit des mineurs âgés de moins de 18 ans".

b) En application de cette disposition, les articles 114 et 116 du Code du travail stipulent ce qui suit :

"Article 114. Les mineurs âgés de 14 ans et plus qui sont encore soumis à l'obligation scolaire ne sont pas admis à travailler, quel que soit le type d'emploi, pendant l'année scolaire. Toutefois, le service compétent du Ministère du travail et de la prévoyance sociale pourra accorder une dérogation lorsque la situation de l'intéressé ou de sa famille l'exigera, à condition que cela ne l'empêche pas de suivre l'enseignement obligatoire minimum. Dans ce dernier cas, l'employeur devra aménager l'horaire de travail de façon à ce que le mineur puisse se rendre à l'école dans laquelle cet enseignement est dispensé".

"Article 116. Les mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent travailler plus de six heures par jour ni plus de 34 heures par semaine, quel que soit le type d'emploi. Ils ne peuvent pas non plus faire plus de deux heures supplémentaires par jour ni effectuer des travaux nécessitant de gros efforts physiques;

Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés à aucun travail de nuit".

5. Le consentement à des relations sexuelles et le consentement au mariage

31. L'article 102 du Code civil contient, à cet égard, les dispositions suivantes :

"Sont dans l'incapacité absolue de contracter mariage 1) l'homme qui n'a pas 16 ans révolus et la femme qui n'a pas 14 ans révolus"; ... "Peuvent contracter mariage la femme âgée de 14 ans révolus et l'homme âgé de 16 ans révolus".

32. Le mineur âgé de moins de 21 ans doit obtenir le consentement exprès de ses parents ou de l'ascendant ou des ascendants légitimes du degré le plus proche et s'il est né hors mariage, le consentement de sa mère et, à défaut, de son père naturel (Code civil, art. 102 1), 104, 107 et 108, avec les modifications ultérieures).

33. L'article 197 du Code pénal dispose, en outre, ceci :

"Quiconque aura des rapports sexuels avec une mineure âgée de plus de 12 ans et de moins de 15 ans, même avec son consentement, sera puni de un à trois ans de prison".

6. Le service militaire

34. Conformément au paragraphe 1 de l'article 215 de la Constitution, "Le service militaire est obligatoire pour tous les Salvadoriens âgés de 18 à 30 ans". La loi relative au service militaire et à l'armée de réserve régit en outre, en ses articles 2 et 6, le service militaire de volontaires âgés de 16 à 18 ans.

7. Protection des mineurs contre la consommation d'alcool et de drogues

35. La consommation d'alcool par les mineurs relève des articles suivants du Code des mineurs :

a) Article 57 : "Celui qui, dans un hôtel, un bar, un restaurant ou tout autre établissement similaire, vend ou fournit des boissons alcooliques à des mineurs sera puni d'une amende de 50 à 300 colons par ordre du juge chargé de la protection des mineurs;"

b) Article 99 :

"Est réputé être en danger le mineur :

1. qui absorbe occasionnellement ou habituellement des boissons alcooliques;
2. qui ingère, absorbe ou s'injecte occasionnellement ou habituellement des substances hallucinogènes, des excitants ou des stupéfiants;"

c) Article 98, paragraphe 2 :

"Est réputé être en état d'abandon moral ou matériel le mineur :

1. qui n'a pas de foyer ou qui vit de la charité publique
2. qui est livré à lui-même ou est sous la garde d'un père, d'une mère ou d'un gardien qui sont des alcooliques invétérés ou des déficients mentaux ou dont la conduite est immorale".

36. L'abus de stupéfiants relève de la loi qui porte réglementation de l'administration des stupéfiants, qui stipule :

a) Article 44 : "Si une drogue est administrée à une personne sans son consentement ou si celui qui a donné son consentement est un mineur âgé de moins de 18 ans ou un irresponsable, la peine sera de 6 à 8 ans de prison".

b) Article 51 : "Si la personne qui est encouragée, incitée ou aidée à consommer de la drogue est un mineur âgé de moins de 18 ans ou un irresponsable, la peine sera de 4 à 6 ans". Sera frappée de la même peine la femme enceinte qui, en connaissance de cause, consomme des drogues de nature à nuire à l'enfant qu'elle porte.

37. En ce qui concerne les activités illicites liées à la drogue dans les établissements d'enseignement, cette loi dispose :

"Article 55 : Tout membre du corps enseignant ou du personnel administratif qui exerce des fonctions de direction ou de surveillance dans un établissement d'enseignement, de quelque nature que ce soit, et qui, sachant qu'à l'intérieur dudit établissement des personnes sont en possession de drogue ou en font le trafic, ne dénonce pas les faits ou n'en informe pas les autorités chargées de l'application de la présente loi, sera puni de un à quatre ans de prison."

38. Dans des cas exceptionnels, des circonstances aggravantes sont prévues :

"Article 60 : Aggrave les infractions visées par la présente loi le fait que :

a) La personne qui en est ou pourrait en être victime est un mineur âgé de moins de 18 ans, une femme enceinte, un malade mental ou une personne psychologiquement diminuée.

b) Leur auteur a facilité l'usage ou la consommation de drogues dans un établissement d'enseignement, un centre de protection et de loisirs des mineurs, un établissement militaire ou un centre de réclusion ou qu'il tombe sous le coup de l'article 31 de la présente loi...

Dans les cas susmentionnés, la peine pourra être majorée du tiers du maximum prévu pour l'infraction commise."

8. Incapacité de témoigner

39. En matière civile les mineurs âgés de moins de 14 ans sont inaptes à témoigner (Code de procédure civile, art. 294, par. 2).

40. En matière pénale, aucune limite d'âge n'est expressément fixée. Les témoignages de mineurs âgés de moins de 14 ans pourront être appréciés avec discrétion par le juge conformément à l'article 499, paragraphe 2, du Code de procédure pénal qui dispose textuellement ceci : "L'incapacité pour raison d'âge ne vaut pas en matière pénale et la déclaration d'un témoin âgé de moins de 14 ans pourra être appréciée avec discrétion par le juge compte tenu de la nature du délit et de la plus ou moins grande maturité intellectuelle du témoin. Il sera obligatoirement précisé dans le procès-verbal pertinent si ladite déclaration a été faite avec un discernement suffisant".

9. Assistance juridique et assistance médicale

41. La Constitution de la République charge le Procureur général de la République de la défense des intérêts des mineurs. L'article 46 du Code de procédure pénale dispose que les prévenus âgés de plus de 16 ans ont la faculté de choisir eux-mêmes leur défenseur sans devoir passer par leurs représentants légaux. Il est ainsi libellé :

"Le prévenu a le droit :

1. d'être considéré comme innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par un jugement définitif, sans préjudice des mesures prévues par la loi pour des raisons de sécurité ou d'ordre public;
2. de ne pas être obligé de témoigner contre lui-même;
3. de se choisir un défenseur dès la mise en branle de la procédure;
4. de ne faire l'objet d'aucune mesure entravant sa liberté de circulation sur place et durant la procédure, sans préjudice des mesures de sécurité que, dans des cas particuliers, le juge estime prudent d'ordonner;
5. d'être indemnisé par l'Etat lorsque, à l'issue d'un recours en révision, déclaration est faite qu'une erreur judiciaire a été commise."

42. L'article 43 du Code des mineurs régleme comme suit l'assistance juridique qui doit être offerte aux mineurs :

"Le service de consultations juridiques est chargé de régler les problèmes d'ordre juridique qui se posent au conseil et doit lui accorder toutes les consultations qu'il sollicite. Sur décision du conseil, ce service pourra orienter les père et mère, les représentants légaux ou les personnes responsables d'un mineur quant à la façon et aux moyens d'exercer les droits que le présent code et d'autres lois lui confèrent."

43. L'article 108 du même code qui traite des attributions du Procureur des mineurs, dispose ce qui suit :

"Les attributions des procureurs des mineurs sont les suivantes :

a) veiller à l'application efficace des règles relatives à la protection des mineurs et à la mise en oeuvre des dispositions du présent code et autres lois destinées à protéger les mineurs;

b) intervenir dans les procédures intentées devant les tribunaux pour mineurs auxquels ils sont affectés;

c) faire valoir les droits des mineurs qui ont commis des écarts de conduite et ceux qui sont en situation d'abandon ou en danger;

d) toutes les autres attributions que leur confèrent d'autres lois ou règlements."

44. La législation salvadorienne ne fixe pas expressément de limite d'âge pour l'obtention de consultations médicales, aussi doit-on appliquer dans ce cas les règles juridiques générales qui régissent la majorité en matière civile - 21 ans - (Code civil, art. 26 et 41).

B. Projets d'adaptation de la législation

45. Le Gouvernement salvadorien a lancé une série d'initiatives de caractère législatif destinées à aligner la législation interne sur les dispositions de la Constitution, sur le droit international relatif aux droits de l'homme et sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Au nombre de ces initiatives figurent notamment celles-ci :

a) Un projet de Code de la famille qui correspond aux tendances modernes du droit de la famille et aux prescriptions des conventions internationales dans ce domaine et développe les principes constitutionnels relatifs au droit de la famille en réglementant les relations au sein de la famille et les rapports de la famille avec la société et avec les organismes publics. Ce code contient des dispositions relatives à la protection élargie de la famille, des mineurs et des personnes du troisième âge, dispositions qui reconnaissent l'égalité de droits entre l'homme et la femme et entre les enfants, qui suppriment toute discrimination et accordent une protection spéciale et prioritaire aux mineurs, aux incapables et aux personnes du troisième âge. Il abroge toutes les dispositions du droit de la famille contenues dans le Livre premier du Code civil d'inspiration classique et dans le Code des mineurs;

b) Un projet de loi visant à renforcer la protection du mineur délinquant conforme aux nouveaux postulats de la doctrine concernant la défense sociale qui posent une série d'exigences d'ordre matériel et procédural auxquelles il ne saurait être dérogé et qui nécessitent l'élaboration d'un ensemble de règles qui énoncent toutes les garanties

découlant de l'ordre constitutionnel salvadorien, mettent fin à la situation d'insécurité et de vide juridique devant laquelle se trouve placé le mineur qui a commis des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales, étant entendu toutefois que la sauvegarde de l'intérêt supérieur du mineur doit passer avant la gravité de l'infraction, que les mesures appliquées doivent tendre à la réadaptation sociale plutôt qu'à la sanction et qu'il faut faciliter la formation intégrale et la réinsertion sociale de l'intéressé;

c) Un projet de code procédural de la famille qui traite de manière systématique des procédures visant à régler les conflits d'ordre familial (procès en bonne et due forme, conciliation, réalité des faits, ordonnancement du procès et saine appréciation de la valeur des preuves) et met en place des procédures souples pour la manifestation de la vérité. Il exige qu'une équipe pluridisciplinaire d'appui à la famille participe au règlement du conflit;

d) Un projet de loi instituant des tribunaux de la famille en application du Code de la famille et du Code de procédure de la famille en vue d'assurer une meilleure application de la législation mentionnée plus haut;

e) Un projet de loi portant création d'un institut salvadorien pour la protection du mineur. Il s'agit d'un organe décentralisé de caractère administratif qui serait chargé de protéger les mineurs en danger ou dont les droits sont violés. Ce projet donne forme à l'organe administratif prévu par le Code des mineurs qui prime pour ce qui est de l'application des nouvelles orientations en la matière;

f) Une réforme du Code civil, entreprise parallèlement au projet de code de la famille, modifie d'une part les dispositions du Code civil qui sont contraires à celles du nouvel ordre juridique afin d'harmoniser les principales lois, surtout en matière de succession, qui faisaient une discrimination entre les enfants, et fixe l'âge de la majorité à 18 ans;

g) Une réforme du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code des mineurs en matière de protection de l'enfance. Devant la nécessité d'accorder une protection plus large aux biens juridiques de la famille et du mineur, il a été jugé nécessaire de réformer le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code des mineurs afin d'introduire dans le premier la notion de comportement non conforme à la loi causant un préjudice manifeste aux biens susmentionnés et qui, du fait qu'il ne correspond à aucune infraction, n'est pas puni; dans le deuxième, des règles relatives aux infractions mentionnées; et dans le troisième, des dispositions permettant au Conseil salvadorien des mineurs d'exercer un plus grand contrôle sur les établissements privés d'aide aux mineurs. Les nouvelles infractions en question concernent la morale au sein de la famille, l'état civil et l'assistance familiale. Elles ont trait généralement à la non-exécution des obligations qui incombent à la famille, à des adoptions fictives moyennant rémunération ou promesse de rémunération, à l'exploitation de mineurs à des fins de mendicité et autres actes de non-respect du devoir d'assistance économique à l'enfant. En matière de procédure pénale, la réforme habilite les organismes publics et privés chargés de la protection du mineur à dénoncer de telles infractions pour permettre l'ouverture d'une enquête, cette faculté étant également reconnue aux père et mère, aux représentants légaux et aux établissements qui s'occupent de mineurs;

h) Un projet de loi sur la liberté d'expression et de pensée qui dans ce domaine uniquement tend à développer le droit de réponse reconnu par la Constitution. Né de l'initiative de députés ou de représentants d'un des partis de l'opposition, il est actuellement examiné par la Commission nationale de raffermissement de la paix avant que l'Assemblée législative ne soit appelée à en prendre connaissance. La législation actuelle concerne uniquement les moyens de communication, et, en matière pénale, les délits d'insulte et de calomnie qui constituent un abus de la liberté d'expression.

i) Une réforme de la loi sur l'organisation judiciaire. L'adoption du Code de la famille et du Code de procédure de la famille requiert la création de tribunaux de la famille, ce qui nécessite une réforme de la loi sur l'organisation judiciaire. Etant donné, en outre, que les recours contre les jugements des tribunaux pour mineurs doivent, conformément à la loi sur les mineurs délinquants, être examinés par des chambres des mineurs, il convient de modifier la loi sur l'organisation judiciaire pour tenir compte de la proposition concernant la création de ces chambres.

III. PRINCIPES GENERAUX

46. La législation salvadorienne pertinente établit dans son ensemble les principes généraux suivants :

- a) Non-discrimination;
- b) Intérêt supérieur de l'enfant;
- c) Droit à la vie, à la survie et au développement;
- d) Respect des opinions de l'enfant.

Les deux premiers principes seront traités dans le présent chapitre et les deux autres au chapitre IV.

A. Non-discrimination

1. Mesures d'application spécifiques

47. Ce principe fondamental fait partie de l'ordre juridique salvadorien par l'effet des dispositions constitutionnelles, des règles énoncées dans les traités internationaux en vigueur et des lois secondaires (Constitution politique de la République, art. 3 et 36; Code des mineurs, art. 1er; Loi sur le service militaire et les réserves des forces armées, art. 1er, 2, 3, 16 et suivants; Loi générale sur l'éducation, articles 4, 7 et suivants; Convention relative aux droits de l'enfant, qui établit clairement le droit à un traitement égal et l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la nationalité, l'origine sociale et économique, l'incapacité physique, la naissance ou toute autre situation de l'enfant, de ses parents ou de ses représentants légaux).

2. Difficultés

48. Ni la Constitution ni la législation n'apporte de limitation à l'exercice de ce droit, et donc par l'enfant.

49. L'assistance et l'attention accordées aux enfants d'un pays sont liées dans une large mesure au niveau de développement économique et social qu'il a atteint globalement. Historiquement, ces deux aspects constituent des variables critiques en El Salvador du fait des ressources limitées dont il dispose, ce qui est le propre des pays en développement. La situation s'est aggravée au cours des années 80 en raison du conflit interne, du manque de ressources et de programmes sociaux structurés et orientés vers les mineurs et de la pénurie de techniciens spécialisés, ce qui a rendu plus précaire encore la situation des jeunes salvadoriens.

50. La pauvreté, qui touchait les deux tiers de la population salvadorienne en 1989, le traumatisme social provoqué par la violence du conflit qui a secoué le pays durant plus de 11 années et la mauvaise connaissance de la législation de base concernant la protection des mineurs expliquent en grande partie pourquoi leurs droits n'ont pas été parfaitement respectés.

51. En bref, les problèmes les plus graves ne tiennent pas seulement à la législation, mais aussi à la situation réelle dans laquelle se trouve depuis longtemps le pays et des conditions dans lesquelles il doit faire respecter pleinement les principes tels que ceux énoncés dans la Convention. Un grand nombre de mineurs salvadoriens doivent très jeunes travailler pour assurer leur survie, ce qui les prive d'une formation scolaire classique et rend difficile les contrôles préventifs. Il en résulte une discrimination à l'égard des mineurs par rapport aux adultes qui exercent des activités professionnelles analogues. Cette situation s'explique en grande partie par le fait que les autorités compétentes ne disposent pas des mécanismes de contrôle et de suivi nécessaires. La protection des mineurs contre la discrimination également manque de moyens juridiques de contrôle et de supervision.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant

52. Par intérêt supérieur de l'enfant, on entend tout ce qui favorise son développement physique, psychologique, moral et social en vue d'assurer le plein et harmonieux épanouissement de sa personnalité.

1. Mesures d'application spécifiques

53. Le Secrétariat national pour la famille, le Conseil salvadorien pour les mineurs, le Ministère de la justice (par l'intermédiaire de la Direction générale pour la protection des mineurs) et le Ministère de l'éducation (à travers les centres d'aide aux mineurs) ont : i) mis sur pied une série de programmes et d'activités permanents tels que des campagnes d'information au sujet des droits de l'enfant; ii) assuré une assistance continue aux enfants placés en institution; iii) encouragé la création de centres spéciaux destinés aux mineurs en situation difficile; iv) conçu des programmes destinés à surmonter les difficultés rencontrées par les mineurs; et v) encouragé et coordonné la réalisation de forums, de séminaires ou d'ateliers consacrés à l'étude de problèmes touchant les enfants.

a) Secrétariat national à la famille

54. Le Secrétariat national pour la famille a entrepris divers programmes et activités, dont notamment ceux-ci :

a) Le programme en faveur des enfants des rues, auquel a été accordée une attention particulière. A la fin de 1991, le gouvernement a entrepris, par l'entremise du Secrétariat et avec l'appui de l'UNICEF, un programme de réadaptation physique, psychologique et sociale. A cet effet, il a mis en activité un "centre ouvert" où les mineurs peuvent bénéficier d'une assistance alimentaire, d'un logement, de services de santé, d'une orientation pédagogique, d'une psychothérapie et d'une ergothérapie;

b) Le Centre de prévention et de suivi des mauvais traitements aux enfants (CEPREMIN), créé en collaboration avec l'Association salvadorienne de promotion, de formation et de développement (PROCADES), qui s'occupe des enfants victimes de violence et met sur pied des programmes préventifs dans ce domaine. Il veille à la protection des mineurs au moyen : i) d'un programme de prévention des mauvais traitements aux enfants, dont le but est de promouvoir le respect de l'enfant à l'aide d'exposés dans les écoles, les collectivités et les institutions privées et publiques; ii) d'une assistance psychologique et d'une thérapie familiale; iii) de conseils d'ordre moral, d'enquêtes socio-économiques et du suivi du traitement; iv) de conseils juridiques, d'une assistance et d'un suivi dans les cas de conflits familiaux; et v) d'une école des parents, qui dispense une orientation didactique au groupe familial au cours de séances de travail périodiques. Il réalise aussi ce dernier type de programme au sein des collectivités;

c) Le programme d'assistance globale aux victimes d'agressions sexuelles, dans le cadre duquel ont été créées à l'intention de ces victimes trois cliniques, installées dans des centres hospitaliers du pays. Les adolescentes de moins de 15 ans sont les principales victimes de ce type d'agressions, qui les traumatisent et ont des répercussions sur leur comportement et leurs perceptions sociales pour le reste de leur vie. Les services qui leur sont dispensés dans le cadre de ce programme sont de trois ordres : médical, psychologique et juridique;

d) Le programme pour la jeune mère, mis en place en raison du taux de fécondité élevée, de la fréquence des abandons scolaires pour cause de grossesse et des répercussions des grossesses répétées sur la santé de la mère, qui accentuent encore la mortalité maternelle et infantile. Ce programme a pour principal objectif d'empêcher les adolescentes de retomber enceintes et de leur offrir une formation professionnelle qui leur donne accès à un travail mieux rémunéré. On leur donne des informations concernant la reproduction, on leur apprend à mieux connaître leur sexualité et on leur indique des méthodes de planification familiale;

e) Le programme "En planifiant ta vie", dans le cadre duquel sont organisés des cours visant à faciliter chez les adolescentes de plus de 14 ans la réflexion et la prise de décisions en toute liberté et en connaissance de cause. Ces activités se présentent sous la forme de modules de deux jours; elles sont menées avec l'appui des responsables communaux et traitent de diverses questions (santé génésique, comportement sexuel humain, planification familiale et maladies sexuellement transmissibles);

f) Les foyers maternels communautaires, qui ont pour objectifs :

- i) de dispenser des soins de santé primaires, des soins nutritionnels et une éducation aux mineures démunies; ii) d'introduire dans la vie familiale communautaire des habitudes et règles propres à assurer le développement normal du mineur; et iii) de créer dans la communauté les conditions nécessaires pour l'autogestion des foyers et d'en garantir ainsi le fonctionnement durable. Ces foyers s'occupent d'enfants âgés de deux à sept ans.

b) Conseil salvadorien pour les mineurs

55. Le Conseil salvadorien pour les mineurs, institution autonome de droit public, est habilité à orienter la politique de l'Etat en ce qui concerne les mineurs, à en suivre l'exécution et à surveiller l'application du Code des mineurs et les autres dispositions légales concernant leur protection.

56. Il a été créé à l'évidence pour assurer la coordination de l'action prioritaire menée par les institutions du secteur public et du secteur privé en faveur des enfants. A cet effet, son organe suprême de décision et d'orientation est composé de 10 membres représentant les Ministères de la justice, de l'éducation, de la santé, du travail et de la défense et le Bureau du Procureur général de la République, la Cour suprême de justice, le Secrétariat national pour la famille, ainsi que de deux représentants d'ONG.

57. Sa politique comprend les principaux volets suivants :

- a) Les solutions autres que le placement en institution;
- b) L'orientation des efforts vers les secteurs où les besoins sont les plus grands;
- c) La participation active de la famille et de la collectivité à son action;
- d) La prévention par l'orientation familiale;
- e) La coordination institutionnelle;
- f) La régionalisation de ses services;
- g) La mise sur pied et la supervision de services en faveur des mineurs.

58. Parmi les programmes traditionnels actualisés, on relèvera :

- a) Les foyers-écoles, qui offrent aux filles et aux garçons divers services (logement, alimentation, soins de santé, possibilités de formation professionnelle) qui leur permettent de fréquenter les écoles de la collectivité. Ils se caractérisent par une dynamique ouverte, offrant un milieu semblable à celui des foyers naturels. Ils sont fréquentés par des enfants âgés de trois à 18 ans et revêtent deux formes : i) un internat pour les orphelins, les enfants abandonnés, les enfants exposés à un danger ou à un risque et les enfants déplacés dépourvus de parents ou de tuteurs;

et ii) un semi-internat pour les enfants qui nécessitent ce type de soins en raison de leur pauvreté ou de la nature de l'emploi des parents et qui rentrent dans leur foyer à la fin de la journée ou pour les fins de semaine. Le Conseil dispose de six foyers-écoles répartis dans différents départements du pays où sont pris en charge près de 8 600 mineurs par an. On pourra noter les données suivantes concernant les bénéficiaires de ce programme :

Principales raisons d'admission :

- Enfants exposés à un danger ou un risque	23 %
- Abandon du père	15 %
- Abandon de la mère	12 %
- Abandon des deux parents	17 %
- Pauvreté	10 %
- Enfants déplacés	2 %

Age et sexe :

Filles de 15 à 18 ans	15 %
Filles de 10 à 15 ans	16 %

Origine :

Zones urbaines	40 %
Zones rurales	32 %

Les statistiques montrent que la majorité sont des enfants (filles et garçons) des zones périurbaines, qui sont souvent originaires de zones rurales touchées par le conflit interne. Par conséquent, on peut aussi les considérer comme des personnes déplacées.

b) Les garderies d'enfants, qui offrent à des filles et garçons âgés de trois mois à six ans des soins de santé, une alimentation équilibrée, l'acquisition d'habitudes et des activités d'éveil. Certains des enfants fréquentent les jardins d'enfants de la collectivité et d'autres bénéficient des mêmes services à la garderie même. Le programme fait également participer les responsables des enfants aux activités des "écoles des parents". Au niveau national, les garderies d'enfants sont fréquentées par plus de 22 300 enfants.

59. Les nouveaux programmes du Conseil comprennent notamment :

a) Le programme des foyers de remplacement, qui offrent aux enfants un milieu analogue à celui de leur foyer naturel. Cette mesure de tutelle, dont la décision et l'application reviennent au Conseil salvadorien pour les mineurs, évite de devoir placer les mineurs en institution. A des fins d'harmonisation, on procède à une évaluation exhaustive des familles, comportant un suivi permanent et une orientation des parents quant aux techniques d'éducation et de soin des enfants;

b) Le programme d'aide sociale familiale, créé afin d'éviter de devoir placer en institution les enfants pauvres ou ceux dont les parents ne travaillent pas. Il faut tout d'abord déterminer les conditions de l'assistance aux familles bénéficiant de ce programme tout en leur offrant une orientation familiale et, un appui permanent pour assurer leur insertion;

c) Le programme d'orientation familiale, dont l'objectif est de réaliser, en collaboration avec la famille et la collectivité, des activités visant à prévenir les dangers et risques qui peuvent toucher les mineurs. Il comprend également une action éducative qui s'adresse à la famille afin que ses membres prennent suffisamment soin de leur progéniture ainsi que des autres enfants de la collectivité. Cette action éducative tient compte aussi du fait que les jeunes sont appelés à devenir des parents. Ce programme a été exécuté principalement dans des collectivités de zones périurbaines et rurales classées comme prioritaires, en particulier dans celles où l'intervention d'autres organismes publics ou privés est limitée. Ces activités ont été réalisées également en coordination avec celles d'autres institutions publiques visant à dispenser des soins globaux à l'enfant, avec la participation de la collectivité, comme le programme "PAIN", qui est réalisé conjointement avec les ministères de l'éducation et de la santé et l'Institut de réforme agraire (ISTA). Ces activités bénéficient annuellement à près de 2 000 pères de famille, 1 800 adolescents et jeunes et 200 femmes enceintes ou en période d'allaitement.

c) Ministère de la justice par l'intermédiaire de la Direction générale pour la protection des mineurs

60. La Direction générale pour la protection des mineurs s'occupe d'enfants entrant dans diverses catégories : enfants abandonnés, enfants exposés à un risque ou à un danger, délinquants ou souffrant d'incapacités. Elle réalise à leur intention une série de programmes et de projets :

a) Le projet d'insertion professionnelle des mineurs placés en institution et des enfants des rues, dont l'objectif est de dispenser à ces mineurs des soins et un appui qui leur permettent de s'affranchir progressivement des institutions et de la rue et de se réinsérer ultérieurement dans le groupe familial et dans la société. Il vise en outre à leur insertion professionnelle afin qu'ils puissent jouer un rôle utile dans la société;

b) Le programme de soins préventifs au mineur et à sa famille au sein de la collectivité, dont l'objectif est d'offrir au mineur et à sa famille les services psychosociaux, professionnels et pédagogiques permettant d'éviter la rupture des liens familiaux, qui donne lieu à des comportements qui peuvent conduire au placement en institution;

c) Le programme d'insertion sociale, professionnelle et éducationnelle des mineurs souffrant d'incapacités, dont le but est de rendre ces enfants progressivement indépendants des institutions et de favoriser leur insertion professionnelle et éducationnelle dans la société;

d) Le programme de technique théâtrale, dont l'objectif est de favoriser le développement de la personnalité par la pratique des arts, en stimulant la créativité et l'expression orale et corporelle. Il permet par la même occasion, de faire participer les mineurs à des programmes scolaires, culturels, civiques et récréatifs pouvant contribuer à leur formation générale.

61. Ces programmes et projets ont permis d'aider plus de 5 300 mineurs placés dans des centres de protection relevant de la Direction et environ 6 900 au sein de collectivités ces deux dernières années. Quatre-vingt-dix pour cent de ces mineurs proviennent de zones urbaines et le reste de zones rurales; ils sont âgés de zéro à 18 ans.

d) Ministères de la santé et de l'éducation

62. D'autre part, dans le domaine de la santé on a réalisé diverses activités qui ont permis d'améliorer les soins de santé primaires et préventifs, et ainsi de faire baisser la mortalité infantile (chap. VI, sect. B). Par ailleurs, on a lancé en 1991 le programme EDUCO où l'on focalise l'attention aux niveaux de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, sur les collectivités les plus pauvres du pays, avec la participation des parents et de la collectivité; d'autres programmes ont été renforcés afin de scolariser davantage d'enfants et d'améliorer la qualité des services éducatifs (chap. VII, sect. B). De plus, le Ministère de l'éducation gère trois centres qui offrent des programmes d'enseignement, d'orientation sociale et psychologique et de formation professionnelle, ainsi que des services médicaux, sociaux et psychologiques à près de 1 400 mineurs.

e) Commission nationale de relèvement régional

63. La Commission nationale pour le relèvement régional (CONARA) prend également des mesures spéciales pour la protection des mineurs, parmi lesquelles :

a) Le programme de garderies et de centres communautaires, dont les bénéficiaires sont des enfants de moins de six ans, de 200 collectivités en voie de développement situées dans 16 communes du pays. A la moitié de 1992, il avait déjà permis de créer 40 foyers et 15 centres d'éducation non traditionnelle, où l'on traite de questions de santé et de nutrition et où l'on organise des activités d'éveil;

b) Le programme de formation des jeunes, dont l'objectif est d'aider à la promotion et à la protection des mineurs qui travaillent grâce à un programme global - comprenant la scolarisation, la formation professionnelle, les soins de santé primaires, la nutrition et l'assistance financière - pour leur permettre de trouver un emploi protégé par la loi. Ce programme a permis de former 6 900 jeunes dans 200 collectivités en voie de développement, favorisant ainsi leur intégration au processus de production;

c) Les divers programmes réalisés par la CONARA ont permis de réparer et d'équiper les écoles et postes de santé de nombreuses collectivités, ce qui profite aux enfants directement.

f) Fonds d'investissement social d'El Salvador

64. Le Fonds d'investissement social (FIS) a été créé en 1991 dans le cadre de la stratégie du Plan de développement social, en vue de promouvoir l'élimination de la pauvreté extrême en investissant dans le capital social, humain et communautaire des groupes les plus vulnérables.

65. Pendant sa première année de fonctionnement, qui s'est terminée en avril 1992, le FIS a approuvé plus de 700 projets concernant les besoins sociaux de base, l'appui à la gestion productive et à la promotion de l'homme. Ces projets ont touché près de 600 000 personnes, essentiellement des enfants âgés de zéro à six ans et des femmes chefs de famille. Au nombre des projets financés par le FIS, on relèvera notamment ceux relatifs à la construction ou à la réparation de salles de classe, d'écoles et de centres professionnels, à la fourniture de matériel et de mobilier scolaire, à l'appui aux programmes alimentaires dans les centres d'enseignement primaire et aux réseaux d'alimentation en eau et d'égouts, au profit des collectivités pauvres.

g) Comité des projets sociaux - Municipalité de San Salvador

66. On a obtenu une participation importante des autorités municipales, notamment du Comité des projets sociaux de la municipalité de San Salvador, une organisation non gouvernementale et apolitique, au service des mineurs et de la famille, dont l'objectif est de promouvoir le développement de l'enfant et de l'adolescent dans les zones défavorisées de la capitale. L'année dernière, son action a dépassé les limites de San Salvador et s'est étendue à d'autres départements du pays. Parmi les activités les plus intéressantes menées par le Comité dans l'intérêt supérieur de l'enfant, on relèvera :

a) La mise sur pied d'un service médical communal composé de trois cliniques mobiles desservant 46 collectivités en voie de développement. Jusqu'ici, il a permis de donner plus de 46 000 consultations, dont environ 40 % des bénéficiaires ont été des enfants. Le Comité offre une assistance technique et du matériel à 17 cliniques dont les services sont dispensés sur les marchés et aux fonctionnaires municipaux. Sur un total de près de 45 000 consultations, 20 % ont été données à des enfants. De plus, en liaison avec ces consultations, le Comité réalise un programme qui a déjà permis de distribuer des suppléments nutritifs à 22 200 enfants. Il fournit également des denrées alimentaires et du matériel didactique au projet municipal d'ateliers de lutte antidrogue, auquel ont participé plus de 4 100 enfants et adolescents;

b) Le service de garderies d'enfants a été amélioré, élargi et stimulé; il dessert actuellement plus de 500 enfants. Ces garderies comprennent des jardins d'enfants et des écoles pour les parents;

c) Dans le domaine de l'éducation, le Comité soutient trois écoles, fréquentées par 4 300 élèves originaires de 23 collectivités en voie de développement. L'objectif de cette action est de faciliter l'assistance régulière des élèves et l'obtention de bons résultats scolaires. A cette fin, le transport et l'alimentation de 25 % des élèves sont subventionnés et

des fournitures scolaires, des collations, des médicaments et du matériel sportif sont offerts à tous les élèves. Par ailleurs, le Comité offre une formation professionnelle et une assistance matérielle aux adolescents des deux sexes dans les domaines suivants : emplois productifs, en particulier la coupe et la couture, la confection industrielle, l'électricité, la mécanique d'atelier, la menuiserie et la maçonnerie, dans des ateliers de formation professionnelle bénéficiant de l'appui de la municipalité. Une école de secrétariat a également été créée;

d) Dans le domaine de la décoration et des loisirs, le Comité s'est surtout occupé de la construction et de la remise en état de parcs et de centres de loisirs réservés en particulier aux enfants ayant peu de moyens. Il a en outre organisé des activités récréatives, culturelles et civiques, ainsi que des concours de danse populaire et de déclamation. Il a par ailleurs offert à 7 600 jeunes sportifs des uniformes, des prix et des récompenses à l'occasion de compétitions communales. Lors des fêtes de Noël, il s'est occupé en 1990 de 55 000 enfants et en 1991, de 95 000, qui provenaient de diverses régions du pays;

e) Face aux problèmes du vagabondage et de la mendicité, un Centre de formation de jeunes a été créé et a entrepris des activités en faveur de 400 enfants et adolescents, qui ont bénéficié, au cours de séances d'une demi-journée, des services suivants : cours de rattrapage, alimentation, orientation psychologique et sociale, assistance médicale et apprentissage d'un emploi ou d'un métier;

f) En vue d'améliorer l'environnement physique dans les communautés en voie de développement, le Comité a réalisé : i) 184 opérations d'équipement ou d'aménagement communal en faveur des enfants et des jeunes (installation de jeux mécaniques, boisement, adduction d'eau potable et électrification, murs de protection, revêtement de chemins, construction de canalisations, de gradins et de maisons communales); et ii) l'assainissement de 171 communautés, comptant plus de 85 000 enfants et jeunes, en menant des campagnes de propreté, de désinsectisation et d'élimination des rongeurs et en installant des latrines.

h) Autres institutions

67. Les Ministères du Plan et des travaux publics, quant à eux, ont entrepris, au niveau national, en coordination avec les municipalités et avec l'appui du secteur privé, un projet d'aménagement de terrains de sport afin d'offrir à la jeunesse salvadorienne de meilleures conditions pour ses loisirs et la pratique des sports. Ce projet a vu le jour en juin de cette année et, jusqu'ici, neuf terrains ont pu être terminés et l'on compte avoir achevé les travaux de 200 terrains de football et de basket-ball entre le deuxième semestre de 1992 et décembre 1993.

68. Grâce à l'Institut salvadorien de réadaptation des invalides (ISRI), il a également été possible de former davantage de personnel spécialisé en vue d'accroître la qualité et le nombre des bénéficiaires des services dispensés.

Dans les neuf centres de soins relevant de l'ISRI, divers services spéciaux sont offerts aux enfants qui ont besoin d'un enseignement spécial, qui souffrent d'invalidités multiples, de paralysie cérébrale, de déficiences de l'appareil locomoteur, de l'appareil auditif ou de l'appareil phonateur, ou qui nécessitent une réadaptation totale.

69. Le Bureau du Procureur général de la République a également mis sur pied et exécuté des programmes à caractère préventif et juridique à l'intention des jeunes de moins de 18 ans, des pères de famille, des maîtres et des jeunes toxicomanes sans domicile; les résultats obtenus entre juin 1990 et juin 1992 sont les suivants :

Programme	Bénéficiaires
Orientation scolaire	25 000 élèves
Orientation au sein des communautés	35 000 personnes
Jeunes toxicomanes sans domicile	1 000 consultations
Orientation psychologique des parents	5 000 traitements d'enfants
Assistance médicale	15 000 consultations
Assistance odontologique	10 000 consultations et 3 000 traitements
Assistance téléphonique <u>a/</u>	5 000 plaintes
Permanence dans les hôpitaux <u>b/</u>	735 services
Groupe exécutif de la lutte contre le trafic de drogue	425 services
Commission d'enquête sur les délits	925 services

a/ Ce programme consiste à recevoir des plaintes par téléphone concernant des délits commis exclusivement à l'encontre de mineurs, afin qu'une enquête efficace soit menée rapidement sur ces délits;

b/ Permanences assurées 24 heures sur 24 à l'hôpital Benjamín Bloom, à l'hôpital régional de San Miguel et à l'hôpital régional de Santa Ana. Ces permanences, qui sont assurées par les procureurs spéciaux, visent essentiellement à permettre d'intenter des poursuites pour tous les délits commis à l'encontre des mineurs, qui parfois ne parviennent pas à la connaissance de la justice parce que la famille craint ou refuse de porter plainte. Elles permettent de recueillir des informations sur les délits et de réunir toutes les preuves en vue de les présenter au tribunal compétent dès que le mineur aura été accueilli dans un centre judiciaire.

70. Ce qui précède montre clairement la priorité accordée par le Gouvernement salvadorien à l'intérêt supérieur de l'enfant salvadorien ces trois dernières années et la collaboration dont il a bénéficié de la part des autorités municipales et du secteur privé.

2. Difficultés

71. On s'est beaucoup préoccupé, ces dernières années, de donner aide et protection à l'enfant salvadorien, mais les efforts déployés pour assurer au mineur un niveau satisfaisant de soins et de protection et respecter pleinement son intérêt supérieur se heurtent à certaines difficultés, dont les principales sont les suivantes :

- a) Ressources limitées de l'Etat;
- b) Absence de politique nationale pour la protection des mineurs;
- c) Absence de contrôles efficaces;
- d) Participation insuffisante de la population, qui n'a guère conscience des droits de l'enfant et de la priorité qu'il faut accorder au mineur sur le plan social;
- e) Coopération internationale limitée;
- f) Répercussions du conflit armé;
- g) Le fait que la société est en train de subir des transformations socio-politiques profondes.

IV. DROITS ET LIBERTES CIVILS

A. Mesures spéciales d'application

1. Le droit à la vie, à la survie et au développement

72. La législation salvadorienne protège le droit à la vie dès la conception, en interdisant l'avortement et en établissant le droit de la femme enceinte à une assistance médicale avant et après l'accouchement. D'autre part, la Constitution politique de la République garantit le droit à la vie, à la survie et à la conservation de la vie de tous les habitants. L'enfant salvadorien jouit par conséquent de ce droit (Constitution, art. 1er et 2; Code des mineurs, art. 1er et 18; Code pénal, art. 155, 161 et 169).

73. Parmi les autres dispositions qui vont dans le même sens, on peut citer celles du Code du travail concernant le congé de maternité payé auquel peuvent prétendre les travailleuses avant et après l'accouchement.

74. Parmi les mesures pratiques qui ont été mises en oeuvre pour protéger les mineurs, on peut citer la vaccination, les mesures préventives telles que l'incorporation de vitamines dans le sucre, programme du verre de lait, les banques de lait maternel, la loi pour le consommateur.

2. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

75. L'Etat salvadorien garantit que ses habitants ne seront pas soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les délinquants mineurs bénéficient de mesures à caractère tutélaire et éducatif et échappent ainsi à toute sanction pénale (Constitution politique de la République, art. 27, alinéa 2; Code des mineurs, art. 1er).

76. La protection de ce droit est également assurée par le Service de l'information pour les personnes arrêtées de la Cour suprême de justice, par la garantie constitutionnelle de l'habeas corpus, par le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme et par le service du Défenseur public du Bureau du Procureur général de la République.

3. Le nom et la nationalité

77. La Constitution dispose, au paragraphe 2 de l'article 36 que toute personne a le droit d'avoir un nom qui l'identifie. D'autre part, elle reconnaît (art. 91) le droit à la double ou à la multiple nationalité pour protéger les ressortissants du pays. On peut citer à cet égard entre autres dispositions pratiques : le livret de minorité, la carte d'identité personnelle et la loi sur le nom de la personne physique. Tous ces documents permettent et garantissent l'identification.

4. La préservation de l'identité

78. La législation salvadorienne garantit le respect des droits relatifs à l'identité des mineurs, en particulier en matière pénale (Code pénal, art. 272, 273 et 274). La loi sur le nom de la personne physique contient également des dispositions concernant la préservation de l'identité, lorsqu'il s'agit de changer ou de modifier le nom, ou encore dans le cas où un individu a plusieurs noms. Sur le plan pratique, on peut mentionner les formalités à accomplir pour l'inscription des naissances au registre de l'état civil, pour laquelle on exige un document établi par un centre de santé ou une sage-femme agréée ou le témoignage de personnes ayant assisté à la naissance de l'enfant.

5. La protection de la vie privée

79. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution politique de la République, la législation salvadorienne prévoit le respect de la vie privée des mineurs et interdit la diffusion, par quelque moyen que ce soit, des nom, photographie ou signalement de mineurs considérés comme délinquants ou victimes d'abus sexuels (Code des mineurs, art. 58; Code de procédure pénale, art. 97).

6. La liberté de pensée, de conscience et de religion

80. En vertu des articles 6 et 25 de la Constitution politique de la République, la législation nationale garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion (Code des mineurs, art. 1er, al. h)).

7. La liberté d'expression, l'accès à l'information et le respect des opinions de l'enfant

81. Les lois relatives à ces droits garantissent la liberté d'expression à l'enfant dans les mêmes conditions qu'aux adultes (Constitution politique de la République, art. 6). Les enfants ne peuvent assister à des spectacles contraires à leur éducation morale et la vente de documents pornographiques à des mineurs est interdite, de même qu'il est interdit aux mineurs d'assister à des spectacles nocturnes sans être accompagnés de leurs parents (Code des mineurs, art. 56 et 59). A cette fin, la Direction des moyens de communication et des spectacles publics (Ministère de l'intérieur) censure et réglemente le contenu des diffusions faites par les moyens d'information.

82. Il existe quelques dispositions légales qui garantissent le respect de l'opinion de l'enfant. C'est le cas par exemple, en ce qui concerne la garde et le soin de l'enfant lorsque le divorce des parents est prononcé (Code civil, art. 235).

8. La liberté d'association et de réunion pacifique

83. Tant la Constitution politique de la République que le Code pénal, la loi générale sur l'éducation et le projet de code de la famille sont en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et reconnaissent aux mineurs le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique (Constitution, art. 7).

B. Difficultés

84. Alors que l'on dispose d'un important cadre juridique qui correspond à la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le gouvernement, diverses circonstances comme la dispersion des efforts et le manque de coordination entre les différentes entités s'occupant des mineurs ont fait que le travail accompli n'a eu que peu d'effets et n'a guère répondu aux besoins de la population infantine.

85. Du fait des restrictions budgétaires imposées par le conflit armé, il a fallu limiter les ressources affectées aux programmes de développement et de soins dans les domaines de la santé et de l'éducation.

86. Autre point important : la population est mal informée des lois relatives à la protection des mineurs, de sorte qu'il arrive parfois que les droits soient violés sans que l'on soit véritablement conscient de la gravité de cette violation.

87. L'Etat a des difficultés à exercer un contrôle effectif sur les lieux et les situations où la santé mentale et morale des mineurs est menacée.

88. C'est pour cette raison que l'abus d'alcool ou de produits pharmaceutiques ou l'admission d'enfants dans des lieux interdits aux mineurs ne sont pas sanctionnés.

89. Le problème des mauvais traitements infligés aux enfants au sein même de la famille n'a pas été suivi avec toute l'attention voulue.

90. Si la demande de soins pour les enfants abandonnés a progressé, il n'en a pas été de même de l'offre de services, de programmes et de ressources destinés à répondre à ces besoins.

91. L'administration de la justice est en cours de réforme : elle doit être adaptée aux circonstances de l'après-guerre, au renforcement du processus démocratique et aux principes de la société moderne.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Mesures d'application particulières

92. L'Etat salvadorien est tenu par la Constitution d'élaborer des programmes favorisant la stabilité de la famille. De tels programmes sont envisagés dans la législation salvadorienne, et en particulier dans le projet de code de la famille.

1. L'orientation parentale

93. L'orientation parentale constitue une obligation légale (art. 33 de la Constitution politique de la République et art. 233, al. 1, 244, 246 et 289 du Code civil).

2. La responsabilité des parents

94. En vertu de la Constitution, les parents ont des obligations communes à l'égard des enfants, que ceux-ci soient nés dans le mariage ou hors mariage ou adoptés. La protection, l'assistance, l'éducation, la sécurité, la paternité, la responsabilité, la reconnaissance légale, la bonne gestion des biens, la pension alimentaire et l'éducation intégrale incombent aux personnes à qui ces obligations sont dévolues par la loi ou, le cas échéant, aux institutions publiques ou privées de protection des mineurs (art. 34 et 36 de la Constitution politique de la République; art. 233, 234, 241, 244, 246, 262, 289, 287 et 291 du Code civil et art. 1er et 84 du Code des mineurs).

3. La séparation d'avec les parents

95. Le droit du mineur de vivre aux côtés de ses parents, sauf lorsque son intérêt rend une séparation nécessaire, est garanti. Exceptionnellement, il est permis aux tribunaux de tutelle de confier les mineurs à des centres de protection pour enfants (art. 98 et 99 du Code des mineurs).

4. La réunification familiale

96. A part les dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 de la Constitution, il n'existe aucune norme particulière de droit interne prévoyant la réunification familiale.

5. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

97. La pension alimentaire constitue une obligation des parents envers leurs enfants, légitimes ou naturels, ainsi qu'envers la descendance légitime de ces derniers. En cas de refus de la part des parents, le Procureur général de la République intervient pour veiller à l'application de la loi, en fixant le montant de la pension (art. 338 du Code civil et art. 48, 49, 123 et 277 de la loi organique relative au ministère public).

6. Les enfants privés de leur milieu familial

98. Le Procureur général de la République, par l'intermédiaire du service des relations familiales, peut ordonner administrativement qu'un mineur soit confié à la garde personnelle de l'un ou l'autre de ses parents ou d'un proche. Si le mineur n'a aucune famille qui puisse répondre de lui et que ses conditions de vie ne garantissent pas son plein développement, le Procureur est habilité à le placer dans un centre de protection pour enfants (art. 271 et 278 du Code civil).

7. L'adoption

99. Il appartient au Procureur général de la République, agissant par l'intermédiaire du Département des adoptions, de procéder aux démarches d'adoption et de contrôler les demandes d'adoption des particuliers (art. 33-C de la loi organique relative au ministère public et loi relative à l'adoption).

8. Les déplacements et les non-retours illicites

100. En vertu de la loi relative à la migration, le ressortissant mineur ne peut quitter le pays qu'avec l'autorisation du père ou de la mère (art. 50).

9. La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale

101. Les mauvais traitements physiques et/ou mentaux ainsi que le manque de soins de la part des parents, tuteurs ou personnes responsables de l'enfant devant la loi sont sanctionnés aussi bien au civil, par la suspension de la puissance parentale, l'émancipation judiciaire ou la levée de la tutelle, qu'au pénal, si cette conduite vient à occasionner des lésions.

102. La rétention illicite de mineur aux fins d'adoption ou d'exploitation économique ou autre est sanctionnée (art. 276 du Code pénal).

10. L'examen périodique du placement

103. Les conditions de placement des mineurs délinquants doivent être examinées tous les six mois par les juges des mineurs (art. 101 du Code des mineurs).

104. Des mesures particulières relatives à l'examen périodique du placement des mineurs en situation irrégulière sont prévues dans le Code de la famille, qui est en cours d'élaboration.

B. Renseignements statistiques

105. En raison de déficiences dans les méthodes d'enregistrement, de classification et de coordination de l'information, les données indiquées ci-après ne rendent compte que partiellement de l'ensemble des travaux réalisés par les différentes organisations publiques et privées au profit des enfants salvadoriens des deux sexes.

a) Enfants sans foyer. Entre juin 1990 et juin 1992, les tribunaux de tutelle se sont occupés de 227 enfants classés comme enfants des rues;

b) Enfants victimes de brutalités et de négligence placés sous protection. Entre juin 1990 et juin 1992, les tribunaux de tutelle ont entendu 675 mineurs en situation de danger ou de risque;

c) Enfants placés dans des foyers de garde

Domaines d'intervention	Nombre de mineurs pris en charge	
	Juillet 1990- décembre 1990	Janvier 1991- juin 1992
Garde et soins	5 516	8 787
Protection	856	742
Identification légale	480	450
Fixation de pensions alimentaires	14 371	12 900
Versement de pensions alimentaires aux mineurs bénéficiaires	84 932	85 091
Mesures pour éviter l'exploitation des mineurs	2 873	2 889

Source : Procuration générale de la République.

d) Enfants placés dans des établissements de protection

Période	Admissions	Sexe		Origine	
		M	F	Urbaine	Rurale
Juillet 1990 - juin 1991	3 059	2 744	315	2 579	300
Juillet 1991 - juin 1992	2 181	1 955	226	1 960	221

Source : Ministère de la justice, Direction générale des mineurs.

e) Enfants adoptés dans le pays

Période	Adoptés par des Salvadoriens	Adoptés par des étrangers	Total
Juillet - décembre 1990	18	136	154
Janvier - décembre 1991	18	297	315
Janvier - juin 1992	12	109	121

Source : Ministère de la justice, Direction générale des mineurs.

f) Assistance psychologique fournie aux mineurs par les services du Procureur général des pauvres

Domaines d'évaluation	Programmes	Juil.-déc. 1990	Janv.-déc. 1991	Janv.-juin 1992
Milieu familial et protection de remplacement	- Orientation familiale	161	314	118
	- Orientation conjugale	161	314	118
	- Garde des mineurs	161	314	118
Education, loisirs et activités culturelles	- Orientation scolaire et professionnelle	161	313	118
Mesures de protection spéciales	- Soins aux enfants touchés par le conflit	161	313	118
	- Classification et diagnostic	161	313	118

Source : Services du Procureur général des pauvres.

g) Soins aux enfants handicapés

Centres	Patients nouveaux	Autres patients	Total 1992
Appareil locomoteur	2 316	176	2 492
Paralysie cérébrale	540	383	923
Education spéciale	580		580
Invalidités multiples	650	500	1 150
Audition et langage	1 071	428	1 499
Réadaptation des aveugles	145		145
Réadaptation intégrale (P. Orient)	1 327	353	1 680
Réadaptation intégrale (P. Occident)	972	180	1 152

Source : Institut salvadorien de réadaptation des invalides.

h) Mineurs soignés pour mauvais traitements

Mineurs maltraités

Type de mauvais traitement	1990	1991	1992	Total
Négligence	48	34	19	101
Sérvices physiques et mentaux	52	61	46	159
Violences sexuelles	38	69	48	155
Abandon	13	29	5	47
Conflit	64	41	6	111

Mauvais traitements, par âge
(en pourcentage)

Type de mauvais traitement	0-1 an	1-4 ans	5-9 ans	10-12 ans
Négligence	49	34	9	7
Sérvices physiques ou mentaux	9	32	36	23
Violences sexuelles	1	14	74	11
Abandon	40	40	14	6
Conflit	10	20	59	20

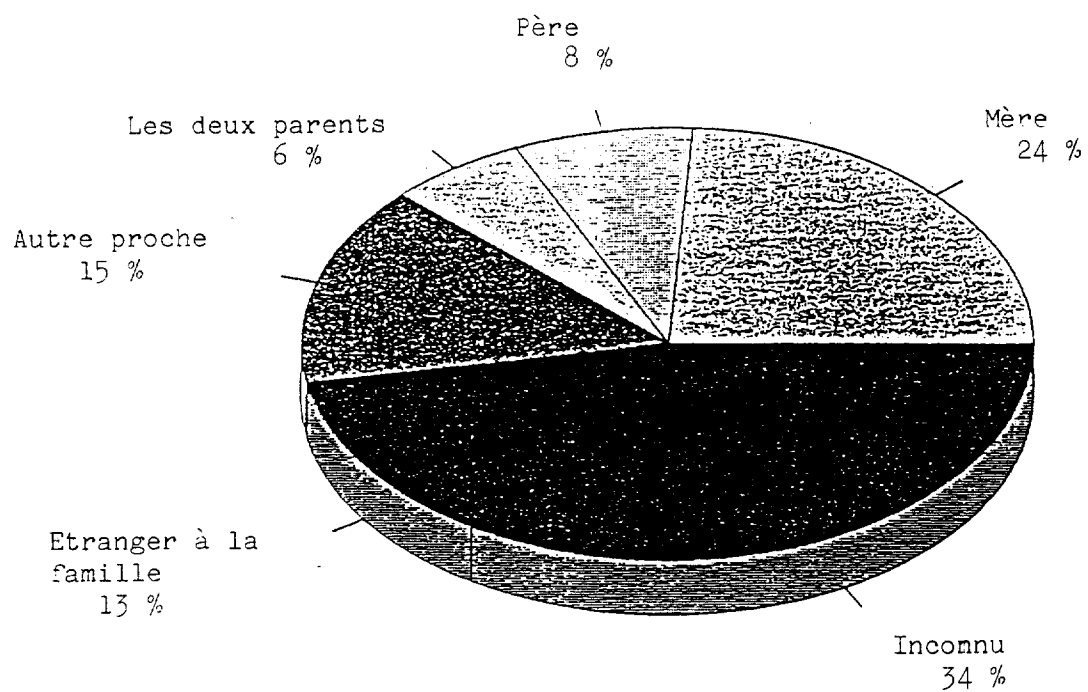
Mauvais traitements, par sexe
(en pourcentage)

Type de mauvais traitement	Garçons	Filles
Négligence	49	51
Sérvices physiques ou mentaux	65	35
Violences sexuelles	33	67
Abandon	58	42
Conflit	35	65

Auteurs des mauvais traitements
(en pourcentage)

Auteur	Pourcentage
Mère	24
Père	8
Les deux parents	6
Autre proche	15
Etranger à la famille	13
Inconnu	34

RESPONSABLE DES MAUVAIS TRAITEMENTS
(1990 - 1992)



C. Difficultés

106. Bien que l'on dispose de données recueillies auprès de divers organismes publics sur la situation de l'enfant, il importe de signaler que ces renseignements ne constituent pas un ensemble statistique qui facilite l'analyse et qu'ils sont loin de refléter fidèlement la situation critique dans laquelle se trouve l'enfant salvadorien.

107. Les faiblesses des statistiques compilées sont multiples : i) il n'existe pas, dans les instituts ou centres gouvernementaux, de stratégie de rassemblement des données qui soit clairement définie; ii) les renseignements recueillis par des centres censés travailler sur la même population sont épars et souvent contradictoires. Cette situation reflète les graves difficultés de coordination des activités en faveur de l'enfance. Par ailleurs, l'absence de politique suffisamment claire de protection du mineur, et quelquefois le manque de moyens pour faire appliquer la loi, n'ont pas permis aux institutions d'accorder le rang de priorité voulu aux différentes mesures de protection et d'organisation des activités. C'est ainsi que l'information statistique a été négligée, tout comme l'ont été les enquêtes, l'évaluation de l'impact des programmes élaborés et l'efficacité du personnel qui les applique.

108. Il convient de signaler en outre le manque de ressources humaines et financières pour satisfaire à la demande de services, de sorte que les aspects liés au travail technique n'ont pas pu être satisfaisants.

109. On manque de renseignements généraux de base car la population du pays n'a pas été recensée depuis plus de 20 ans, ce qui limite les possibilités de mieux connaître les problèmes qui affectent la société salvadorienne.

110. Le conflit militaire et les erreurs des politiques économiques ont été les principales causes des graves pénuries de ressources dont a souffert le pays pendant plus de 10 ans et qui, conjuguées à l'inexistence de plans intégrés de développement social, ont aggravé la situation déjà critique des enfants des familles vivant dans un dénuement extrême.

VI. SANTE DE BASE ET BIEN-ETRE

A. Diagnostic et problèmes

111. La crise économique et sociopolitique qui a sévi en El Salvador pendant près de 12 ans a eu un effet direct sur la prestation des services sanitaires. Les dépenses publiques dans ce secteur sont passées de 3 % du produit intérieur brut en 1979-80, ce qui se situait autour de la moyenne latino-américaine, à 1,5 % en 1988. Entre 1979 et 1989, le budget du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale (MSPAS) a chuté d'environ 30 % en termes réels au détriment, principalement, des dépenses opérationnelles. En plus des restrictions financières, l'offre de services de santé publique s'est heurtée à de graves difficultés, dont : i) les lacunes des programmes d'éducation sanitaire axés sur la population; ii) l'importance exagérée accordée à l'offre de services essentiellement curatifs; iii) des problèmes administratifs; iv) la concentration élevée des services dans la zone métropolitaine de San Salvador; et v) un entretien insuffisant de l'infrastructure sanitaire.

112. Cette situation a affecté directement la santé de la famille et des enfants, compromettant la croissance et le développement de ces derniers. Le conflit armé n'a fait qu'aggraver la situation des enfants, occasionnant, de surcroît, des problèmes tels que l'éclatement des familles, l'absence du père, la perte du foyer, la violence, le chômage ou l'insuffisance des revenus, des lacunes dans l'enseignement et des carences dans la fourniture d'autres services de base. En outre, le conflit interne a porté atteinte à la santé mentale des Salvadoriens et a augmenté la population des mineurs qui, vivant dans des situations exceptionnelles, sont aux prises avec de graves crises psychiques.

113. Les soins de santé relèvent principalement du Ministère de la santé, qui gère un réseau de 390 unités réparties sur l'ensemble du territoire. L'objectif est d'atteindre environ 80 % des Salvadoriens, étant donné que les services de sécurité sociale et ceux du secteur privé desservent 20 % de la population.

1. Mortalité et morbidité infantiles

114. La mortalité et la morbidité infantiles figurent parmi les principaux problèmes qui ont touché l'enfance salvadorienne. Les principales causes de mortalité chez les enfants de un à quatre ans sont des facteurs périnataux, la malnutrition et des infections gastro-intestinales et respiratoires aiguës vaccinables.

115. Plus de 60 % de la morbidité infantile est liée aux maladies infectieuses. Les affections parasitaires, la grippe, les maladies diarrhéiques et la dysenterie amibienne continuent d'être les principales causes de morbidité et de consultation. Au niveau national, le pourcentage de consultations pour morbidité générale chez des enfants de moins de cinq ans est de 53 %.

116. Pour sa part, la population déplacée présente des taux de morbidité-mortalité trois fois supérieurs à ceux du reste de la population (21 contre 6,9 p. 1 000).

2. Malnutrition

117. Aux causes de mortalité infantile et préscolaire s'ajoute la malnutrition protéino-énergétique, dont la prévalence en 1989 était de 50,1 % de la population âgée de moins de cinq ans, et les anémies nutritionnelles spécifiques, qui touchaient 23 % des enfants de la même tranche d'âge, les carences en vitamine A, en iode et en fer étant les plus notoires. Selon certaines études, les enfants les plus touchés ont été ceux des zones rurales, lesquels présentaient, entre 12 et 36 mois, un retard de croissance. Des enquêtes menées dernièrement montrent que l'on a accompli des progrès importants; mais des problèmes nutritionnels subsistent encore, notamment au sein de la population à faible revenu et, par suite, parmi les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes.

3. Mortalité maternelle

118. Le taux de mortalité maternelle était de 1,4 p. 1 000 naissances vivantes en 1989. Les causes principales de ce phénomène sont : i) les infections, toxémies et hémorragies dues en grande partie à un suivi insuffisant de la grossesse et ii) le manque de soins appropriés lors de l'accouchement, celui-ci ayant généralement lieu hors des établissements hospitaliers.

119. Selon une étude réalisée en 1990 intitulée "Epidemiología de la Muerte Materna Institucional" (Epidémiologie du décès maternel en milieu hospitalier) effectuée dans les hôpitaux et centres de santé du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, dans 21 % des cas la mortalité maternelle frappait des adolescentes de moins de 19 ans et dans 43,7 % des cas des femmes en âge de procréer, entre 20 et 34 ans. Parmi ce dernier groupe, 67,2 % venaient des zones rurales. Dans 70 % des cas, les victimes n'avaient pas reçu une assistance prénatale et auraient pu être sauvées par des soins préventifs appropriés.

4. Allaitement maternel et sevrage

120. L'ignorance, le manque d'éducation et le fait que cette pratique n'est pas ancrée dans les habitudes sont les principales raisons pour lesquelles l'allaitement maternel en tant qu'alimentation exclusive n'est pas très pratiqué dans le pays. Certaines études montrent que l'on administre généralement d'autres aliments à un âge très précoce. Selon l'UNICEF et des études réalisées par le Centre d'appui à l'allaitement maternel (CALMA), la moyenne du sevrage total se situe entre 10 et 12 mois d'âge. Toutefois, la plupart des enfants étaient partiellement sevrés avant l'âge de trois mois. Ce pourcentage passait à 66 % pour l'avant-dernier enfant et atteignait 82 % pour le dernier.

B. Evaluation des résultats et des difficultés

121. La stratégie, les politiques et les mesures prévues dans le Plan national de santé pour atteindre les objectifs fixés par le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale se sont heurtées à de graves restrictions budgétaires et financières et à des problèmes administratifs. Néanmoins, l'exécution de ces politiques et mesures a eu un impact non négligeable. Selon la Banque mondiale, la mortalité infantile a régressé de 57 p. 1 000 en 1988 à 53 p. 1 000 en 1990, conséquence des politiques de soins maternels et infantiles exécutés conformément au Plan national de développement social. De la sorte, le taux de mortalité infantile en El Salvador a cessé d'être le plus élevé d'Amérique centrale, passant au deuxième rang des taux les plus faibles - après le Costa Rica - pour se situer au-dessous de la moyenne latino-américaine, qui est de 54,6 p. 1 000.

1. Principaux résultats obtenus dans le domaine de la santé au cours de la période 1990-1991

122. L'élargissement de la couverture des programmes de vaccination, de santé communautaire, d'assainissement de base, d'alimentation complémentaire et de réhydratation figure parmi les priorités des interventions du gouvernement dans le domaine de la santé. Les campagnes de vaccination touchent désormais 80 % de la population cible (enfants âgés de moins de cinq ans et femmes enceintes), résultat qui a valu au pays de recevoir, en décembre 1990, le prix international décerné par l'UNICEF. Pour le groupe d'âge des moins de cinq ans, la couverture a oscillé entre 64 et 70 % pour les différentes vaccinations. En outre, on a pu promouvoir une vaste coordination des efforts déployés par les organisations internationales, les institutions gouvernementales et les ONG.

123. Depuis 1989, le programme d'alimentation complémentaire a augmenté de 20 %.

124. On a commencé les travaux techniques en vue du lancement du projet d'enrichissement du sucre en vitamine A d'ici à l'année prochaine.

125. Pour améliorer la qualité des services de santé et en élargir la portée, on a construit des unités sanitaires et des dispensaires, rénové ceux qui existaient déjà et augmenté le nombre d'agents de santé communautaires (formation de 579 agents de vulgarisation et 3 064 accoucheuses traditionnelles).

126. On a réussi à faire participer le secteur privé à la mise en oeuvre du programme de réhydratation orale.

127. On a fait un effort pour réorienter les dépenses au niveau des soins de santé primaires et mettre l'accent sur les groupes les plus vulnérables - femmes et enfants - étant donné que ceux-ci représentent environ 65 % de la population totale.

128. L'élaboration et la mise en oeuvre du Plan national de santé, qui s'inscrit dans le cadre du Plan national de développement social, figurent parmi les résultats ayant eu le plus d'impact en 1991. Ce document définit la stratégie et les grandes lignes de la politique nationale en matière de santé et indique les programmes dans ce secteur en vue de l'élaboration de plans opérationnels aux différents niveaux d'intervention, l'objectif étant d'améliorer l'état de santé de la population. Il convient de souligner le changement d'orientation de la politique de santé, l'accent étant mis désormais sur la prévention des maladies grâce à l'éducation en matière de santé et à l'amélioration de l'environnement.

129. Autres résultats positifs obtenus en 1991, le changement de rôle du Ministère qui, alors qu'il n'était que simple exécutant, se charge désormais de promouvoir les activités et d'édicter des normes afin d'élargir la couverture sanitaire et d'améliorer la qualité des services par la participation communautaire et celle des organisations privées à la solution des problèmes de santé.

130. Quarante pour cent des dispensaires situés dans les 78 localités les plus pauvres du pays, qualifiées de municipalités à plus haut risque, ont été dotés de nutritionnistes, d'instruments et de matériel.

131. Pour lutter contre l'hypovitaminose A, on a réussi en 1991 à enrichir 70 % de la récolte de sucre de 1990/91 afin de prévenir d'éventuels problèmes de cécité. De même, on a distribué des mégadoses de vitamine A. On a relancé aussi les efforts tendant à réviser la législation afin d'assurer l'iodisation du sel, laquelle se poursuit en 1992.

132. Dans le cadre du Programme national de lutte contre la tuberculose, on a pu assurer la coordination interinstitutionnelle des activités de 284 établissements de santé et de 86 laboratoires, lesquels, en coopération avec le Ministère de l'agriculture, l'Institut salvadorien de sécurité sociale, l'Administration nationale des télécommunications et l'hôpital militaire, ont pu améliorer la couverture et l'efficacité de leurs interventions.

133. Dans le domaine de la surveillance épidémiologique : i) on a maintenu le programme de pulvérisation d'insecticide à action résiduaire dans les habitations des zones à haute transmission; ii) on a mis au point le projet de drainage et d'assainissement de l'estuaire du San Diego, dans le département de La Libertad, afin de réduire les sources du vecteur; iii) on a investi dans la formation de personnel; iv) on a facilité la mise en place de mécanismes pour obtenir une plus grande participation des communautés; et v) on a fourni des traitements préventifs et curatifs. Grâce à ces mesures, l'incidence du paludisme a été de loin inférieure aux taux régionaux.

134. La présence de choléra dans le pays à partir d'août 1991 a nécessité l'élaboration d'un plan d'intervention d'urgence dont l'exécution a été coordonnée par le Ministère avec la participation de différentes institutions gouvernementales et ONG. On a mené une vaste campagne d'éducation à la prévention au niveau national, élargi le programme de réhydratation orale avec l'inauguration de nouvelles unités de réhydratation orale (URO) et mis en place des ateliers régionaux de construction de latrines, si bien que le nombre de cas enregistrés a été inférieur à ce qui était prévu. En mai 1992, le Ministère a signalé 4 557 cas de choléra, dont 394 concernaient des enfants de moins de 14 ans.

135. Au premier semestre de 1992, le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale a établi six systèmes intégrés locaux de santé (SILO) au niveau national dans le but d'accélérer, par des mesures opérationnelles, l'application des stratégies prévues dans le Plan national de santé. De la sorte, le Ministère a pu faire participer de façon démocratique, active, concertée et coresponsable tous les acteurs sociaux à l'identification et à la solution intégrales des problèmes de santé que connaissent les populations des zones géographiques les plus touchées.

136. On a organisé, pendant cette même période, deux journées de vaccination en sus des programmes ordinaires, dont l'application se poursuit dans les établissements. On a pu ainsi injecter plus de 1 516 000 doses, dont 281 000 DPT; 695 000 antipolio; 92 000 antirougeole; 47 000 BCG et 401 000 toxoïdes.

137. En outre, le Programme de soins aux mères et aux enfants a été actualisé dernièrement en vue de remanier les directives internes d'ouverture de programmes et d'établissement de normes conformément auxquelles on organise et coordonne, intérieurement et extérieurement, l'exécution des activités tendant à améliorer la santé de la mère et de l'enfant.

138. Dans le domaine de la rééducation physique, 8 000 patients ont été pris en charge en 1991 par l'Institut salvadorien de rééducation des invalides (ISRI), dont la capacité d'intervention a été clairement dépassée par la demande réelle.

2. Hygiène de l'environnement

139. En 1991, par l'intermédiaire du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale : i) 15 projets d'adduction d'eau dont ont bénéficié plus de 40 000 habitants des zones rurales ont été exécutés; et ii) 14 000 latrines ont été construites, la plupart dans les zones rurales. On a contribué ainsi à diminuer les sources de maladies diarrhéiques et parasitaires. En outre, on a apporté des solutions individuelles à certains problèmes, amélioré l'environnement par l'installation de pompes à eau en PVC et installé des latrines à compost dans la zone côtière du pays.

140. L'Administration des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement (ANDA) a élargi en 1991 la couverture de ses services, si bien qu'en zone urbaine, le réseau d'adduction d'eau a augmenté de 76,8 % et le réseau d'égouts de 61,4 %.

141. L'alimentation en eau est passée de 99,7 millions de mètres cubes en 1990 à 114,5 millions en 1991. En ce qui concerne le traitement de l'eau, le nombre d'analyses bactériologiques est passé de 925 en 1990 à 3 262 en 1991. Pendant cette même période, le nombre d'installations de pompage d'eau chlorée est passé de 189 à 218 et le nombre de prélèvements effectués dans des décharges industrielles de 147 à 257.

142. En 1991, l'ANDA a décidé de juguler d'urgence l'épidémie de choléra en traitant au chlore l'eau potable distribuée à l'ensemble de la population.

C. Besoins en matière de coopération technique et financière

143. Etant donné l'importance de la demande et les limites financières, il faudrait que les institutions bilatérales et multilatérales appuient énergiquement et résolument le secteur de la santé. A l'heure actuelle, la coopération internationale joue un rôle important dans le financement de ce secteur : elle fournit plus de la moitié des fonds et son apport représente environ 15 % du coût total des programmes et/ou projets prévus jusqu'en 1994. En outre, le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale reçoit une assistance technique destinée en priorité au renforcement des institutions et aux activités de formation.

144. Etant donné l'orientation et les priorités de la politique du gouvernement en matière de santé, la coopération internationale nécessaire doit être compatible avec : i) le souci d'axer la fourniture des soins de santé primaires sur les groupes les plus vulnérables; ii) l'amélioration de la capacité d'intervention des centres de santé; et iii) les efforts visant à améliorer la coordination interinstitutions et la participation communautaire.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Diagnostic et problèmes

145. Le secteur de l'éducation a été lui aussi durement frappé par la crise économique et socio-politique. De 1980 à 1989, le budget de l'éducation nationale est passé de 3,9 à 1,8 % du produit intérieur brut. Dans les années 80, le budget du Ministère de l'éducation, qui a diminué d'environ 40 % en termes réels, est tombé au-dessous de son niveau de 1979. Les traitements, qui représentaient en 1973 85 % du budget de ce ministère sont passés à 96 % en 1989, réduisant à l'extrême minimum les ressources réservées à l'achat de livres, de matériel pédagogique et d'autres articles essentiels.

146. En conséquence, à la fin de 1988, les indicateurs de l'éducation salvadorienne étaient les plus mauvais de l'Amérique latine. Le taux de scolarisation primaire, qui était de 80 % en 1979, est tombé à 61 % en 1981 et est remonté péniblement à 70 % en 1988. Bien que la scolarisation des enfants de 7 à 12 ans soit obligatoire, on a estimé qu'environ 265 000 enfants des zones rurales n'avaient pas accès à l'éducation primaire. En effet, 34 % des enfants âgés de 5 à 8 ans n'avaient pas été inscrits sur les listes scolaires et la durée moyenne de la scolarisation était de 4,5 années dans les zones urbaines contre 3,1 dans les zones rurales. La situation était pire encore au niveau des classes maternelles car 14 % seulement des enfants en âge de les fréquenter étaient scolarisés.

147. Par ailleurs, les taux élevés d'abandon, d'absentéisme et de redoublement scolaires élevés expliquent en partie l'importance de l'analphabétisme. On estime qu'à la fin de 1988, environ 30 % de la population active était analphabète.

148. Par ailleurs, les valeurs morales et civiques ne sont même pas enseignées.

149. D'autres problèmes sont dus : i) à l'insuffisance des ressources budgétaires allouées à l'éducation, qui n'a jamais été considérée comme prioritaire ni reçu des orientations ou des objectifs précis, et s'est traduite par l'absence de toute coordination dans l'exécution des programmes, des projets et des activités; ii) à des problèmes de nutrition et de santé et à l'absence d'activités d'éveil et d'enseignement préscolaire qui ont causé les faibles taux de scolarisation; iii) au caractère inadapté des programmes d'enseignement; iv) à la concentration des responsabilités entre les mains du Ministère de l'éducation, qui a empêché d'autres institutions de contribuer plus largement à l'amélioration de la qualité de l'enseignement; v) à l'existence de pratiques traditionnelles et bureaucratiques limitant le développement du système éducatif; vi) à l'absence de mécanismes appropriés de suivi, permettant d'évaluer et de surveiller la portée et la qualité de l'enseignement.

150. Vu l'absence de toute politique de loisirs scolaires, les programmes d'activités récréatives laissent particulièrement à désirer.

B. Mesures appliquées en 1990 et 1991

151. Etant donné le rang de priorité élevé que l'éducation, à l'instar de la santé, occupe dans le Plan de développement social pour la période 1989-1994 en tant que moyen fondamental d'assurer le plein épanouissement des individus et de créer les conditions propices à l'élimination à moyen terme de la grande pauvreté, le Ministère de l'éducation a profondément réorienté son action à partir de 1990. Cette réorientation a pour but de mobiliser les ressources humaines et financières pour étendre les services d'éducation, en particulier aux niveaux des classes maternelles et élémentaires, pour réduire les taux d'abandon, d'absentéisme, de redoublement et, par suite, faire reculer l'analphabétisme. Des mesures d'appui - programmes, projets et activités - ont été prises pour moderniser les institutions, décentraliser les fonctions et partager les tâches d'éducation avec d'autres secteurs.

152. Le Ministère de l'éducation s'est en outre efforcé d'améliorer la qualité de l'enseignement en s'attachant à relever le niveau des services éducatifs et culturels et en introduisant l'instruction civique et morale dans les programmes d'enseignement.

153. Cette nouvelle orientation de la politique éducative appliquée à partir de juin 1989 a permis d'obtenir les résultats suivants :

1. Développement de l'éducation

154. Le résultat le plus important obtenu en 1990 a été le développement de l'éducation obtenu principalement grâce à deux projets nationaux :

- i) le projet concernant l'éducation des enfants avec la participation des communautés (EDUCO), qui a permis la création de centres spéciaux pour les enfants en âge de fréquenter les classes maternelles et la première année du primaire, notamment, dans les zones rurales et les zones urbaines marginales;
- ii) le projet spécial concernant l'éducation et la nutrition, qui a consisté à distribuer des biscuits vitaminés en collaboration avec les associations communautaires et éducatives avec l'appui du Programme alimentaire mondial.

155. D'après l'enquête sur les ménages urbains effectuée par le Ministère de la planification et de la coordination du développement économique et social (MIPLAN), le nombre des enfants fréquentant les classes maternelles et élémentaires (les 3 premières années) a augmenté considérablement en 1990. L'enquête a signalé un autre progrès : le pourcentage des analphabètes âgés de plus de 6 ans a diminué de 1 % entre la période 1988-1989 et 1990-1991.

156. En 1991, la relation communauté-école, ainsi que le partage des tâches éducatives entre plusieurs secteurs, a bénéficié du lancement du programme EDUCO qui a pour principal objectif d'accroître la scolarisation au niveau des classes maternelles et préélémentaires en créant de nouvelles sections et en recrutant des enseignants. La mise en oeuvre du programme EDUCO a encouragé les parents et les communautés rurales pauvres à participer à la définition et à la gestion du processus éducatif.

157. Le programme EDUCO, qui est un élément essentiel du projet concernant la réorganisation des secteurs sociaux, fonctionne grâce aux fonds que le Ministère de l'éducation alloue aux associations communautaires pour l'éducation (ACE), pour leur permettre d'administrer et de définir directement le processus éducatif dans leurs communautés. En 1991, il a facilité la création de 237 ACE dont ont bénéficié 154 communautés, a recruté 263 enseignants et scolarisé plus de 13 000 enfants. Ce programme a pris une ampleur nationale au début de l'année scolaire 1992 grâce à 879 ACE installées dans 609 communautés, 974 enseignants et près de 52 000 élèves.

158. En 1991, le Ministère de l'éducation a poursuivi la mise en oeuvre du PAIN qui a rendu possible la préscolarisation de près de 15 800 enfants des zones rurales âgés de moins de 6 ans, soit une augmentation de plus de 21 % par rapport à 1990.

159. De son côté, le programme concernant le développement de l'éducation de base et la prévention sanitaire a permis de fournir des repas complémentaires à près de 243 000 enfants dans le cadre d'une importante activité de lutte contre l'abandon scolaire. Il ne touche actuellement que 70 % des élèves mais devrait atteindre tous les élèves en 1994.

2. Amélioration de la qualité des services d'éducation

160. On a également amélioré la qualité des services d'éducation, renouvelé le matériel pédagogique et remanié les programmes d'étude. En 1990, 143 000 enfants des classes maternelles et de la première année de l'enseignement élémentaire, soit 51,3 % des écoliers de ces niveaux, ont reçu 286 000 livrets de préparation à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques et du matériel pédagogique novateur a été remis à 8 750 instituteurs.

161. Le réaménagement et la remise en état de 775 salles de classe a également contribué considérablement à l'amélioration de la qualité des services, facilité également le programme alimentaire conjoint du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé et de l'Assistance sociale et du Programme alimentaire mondial (PAM).

162. En 1991, on s'est efforcé d'améliorer la qualité de l'enseignement grâce à plusieurs activités, notamment les suivantes : i) conception de guides d'étude pour les classes maternelles et les trois premiers niveaux élémentaires; ii) conception, validation et analyse des matières étudiées pendant la première année d'enseignement élémentaire; iii) introduction de nouvelles matières se rapportant à la santé, à l'alimentation et à la nutrition dans les programmes d'enseignement élémentaire.

163. De plus, on a amélioré la qualité de l'enseignement qui a été en outre diversifié en fonction de chaque zone urbaine ou rurale afin de permettre une meilleure spécialisation. A cet effet, 92 000 livrets de préparation à la lecture et aux mathématiques et près de 77 000 guides d'apprentissage destinés aux trois premières années de l'enseignement élémentaire ont été reproduits. Ces mesures ont des incidences importantes car elles agissent sur la base de la pyramide de l'éducation.

164. Plusieurs projets d'amélioration, d'entretien, de réparation et de construction de classes et de centres récréatifs scolaires ont été réalisés en 1991. De plus, 174 centres scolaires ont été modernisés, 17 petits jardins récréatifs et 334 salles de classe ont été construits, 246 salles de classe ont été réparées et 3 602 autres ont été remises en état.

165. Outre les activités susmentionnées, on prend des mesures de décentralisation administrative pour soutenir et accélérer les efforts visant à étendre la portée du système d'éducation et à en améliorer la qualité.

166. On a commencé de concevoir le système d'informations statistiques et administratives de caractère technique et opérationnel, qui servira à la planification du développement de l'enseignement et à la prise de décisions. De même, on a mis au point des systèmes d'entretien des établissements scolaires, d'achat, de magasinage, de distribution, de matériel, d'alimentation ainsi que d'autres systèmes.

167. Toutes ces mesures ont joué un rôle décisif dans le renforcement de la relation communauté-école, avec l'appui d'organismes publics nationaux, municipaux, privés (ONG) ou internationaux et dans la diminution des abandons scolaires, de l'absentéisme et des redoublements causés par la malnutrition et les problèmes de santé.

3. Augmentation du budget de l'éducation

168. Un autre événement important a été l'augmentation du budget alloué en 1990 au secteur de l'éducation, lequel a axé ses activités sur des populations, des zones géographiques et des programmes prioritaires.

169. En 1990, le budget ordinaire du Ministère de l'éducation a augmenté de 5 % en termes réels par rapport à 1989 et 74 % de cette augmentation a été consacrée aux classes maternelles et élémentaires. Plus de 70 % du budget extraordinaire du Ministère a été alloué à ces niveaux conformément à l'orientation et aux priorités définies dans le Plan de développement social.

170. Plus récemment, en 1991, le budget de l'éducation a augmenté de 6,8 % en termes réels par rapport à l'année précédente.

4. Réforme du cadre institutionnel et juridique

171. En plus des mesures précitées, le Ministère de l'éducation a estimé que certaines mesures visant à moderniser le cadre institutionnel et juridique permettraient d'améliorer la portée et la qualité de l'enseignement. Les principales mesures qui ont été prises à cet effet sont notamment les suivantes :

- a) La loi générale sur l'éducation;
- b) L'examen des projets de loi sur l'enseignement supérieur et sur la protection de la nature;
- c) L'élaboration des avant-projets de loi sur la protection du patrimoine culturel et la création du Conseil national de la culture.

C. Besoins de coopération technique dans le domaine financier

172. Le Gouvernement salvadorien s'est efforcé d'allouer les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs fixés tant dans le Plan de développement économique et social pour la période 1989-1994 que dans le Plan d'action national pour l'enfance, comme en témoigne l'augmentation chaque année du budget alloué au secteur social pour lutter contre les problèmes auxquels sont confrontés les groupes les plus vulnérables.

173. Les accords de paix ayant été signés et appliqués, il est aujourd'hui nécessaire de rétablir en faveur de certains groupes les services de base interrompus par le conflit.

174. En 1991, le montant de la participation versée au secteur de l'éducation par les organismes internationaux a atteint 64,9 millions de dollars, soit 60 % du montant total alloué à ce secteur. Quatre-vingt-douze pour cent du budget extraordinaire de l'éducation a été consacré à l'éducation fondamentale, notamment au programme conjoint de distribution de compléments alimentaires du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale.

175. En ce moment, l'International Agency for Development des Etats-Unis, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Etats américains (OEA), la Banque mondiale, la Banque interaméricaine pour le développement (BID) et d'autres organismes donateurs contribuent de façon décisive à la mise en oeuvre de programmes ou de projets de grande ampleur - PAIN, SABE, EBACONTODOS, EDUCO, Ecole active, Système d'enseignement à distance (SED) et Programme de compléments alimentaires - qui correspondent à l'orientation, aux objectifs et aux domaines prioritaires sélectionnés par le Ministère de l'éducation nationale.

176. D'autres organismes, tels que le Fonds d'investissement social, apportent un appui essentiel aux ONG du secteur de l'éducation. Vingt-sept projets existent déjà et seront mis en oeuvre pendant la période 1992-1994.

177. Le Ministère de l'éducation nationale ainsi que le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale ont les objectifs suivants : i) utiliser leurs ressources pour développer les services éducatifs dans les zones rurales au bénéfice notamment des enfants et des femmes; ii) améliorer la qualité des services d'éducation en fonction des besoins des communautés; iii) améliorer les mécanismes de coordination interorganisations et interinstitutions; iv) inciter les communautés à participer à la recherche de solutions à leurs problèmes de façon qu'elles assument une partie des responsabilités incombant au Ministère de l'éducation. Etant donné l'ampleur de la tâche, le secteur de la santé nécessitera une assistance technique et financière d'origine externe.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

A. Enfants confrontés à des situations exceptionnelles
(enfants victimes du conflit armé, réfugiés, rapatriés
ou déplacés) : réadaptation physique et réinsertion sociale

178. Les enfants salvadoriens ont subi directement ou indirectement comme agresseurs ou comme victimes les violences qui ont déchiré leur pays. Il est évident que ces conditions ont entravé leur développement physique, intellectuel et émotionnel. L'analyse des effets psychologiques du conflit doit tenir compte de trois variables : le niveau socio-économique et la situation géographique, la participation et le temps d'exposition des victimes, car la guerre a eu sur la population des effets très inégaux.

179. Les hostilités se sont principalement déroulées dans des zones rurales habitées par des populations relativement démunies dont on se servait à des fins stratégiques de deux façons : d'un côté pour dissimuler les mouvements de troupes, s'assurer un appui logistique ou lancer des opérations de combat ou de sabotage et, d'un autre côté, pour obtenir par la force des informations et écraser l'insurrection. Les enfants des zones les plus pauvres se sont donc trouvés directement ou indirectement exposés aux hostilités. De la sorte, certains groupes d'enfants ont subi plus fortement que d'autres les effets du conflit.

180. On a constaté que, tout au long de l'histoire, la participation et l'exposition à la guerre peuvent être traumatisantes notamment pour les enfants. Il faut également tenir compte de leur participation et de la durée de leur exposition à des situations de violence ou de tension émotionnelle. Certains des effets les plus visibles de la guerre sur le développement psychologique des enfants salvadoriens sont des comportements agressifs, des états d'anxiété et des syndromes dépressifs. L'exposition continue et prolongée à des situations violentes ou dangereuses altère le développement et l'état émotionnel des individus et cause chez les enfants un sentiment d'insécurité et des états dépressifs caractéristiques.

181. D'autres facteurs, qui sont d'ordre socio-économique et sans rapport direct avec le conflit, ont entraîné le déplacement et la séparation de familles, notamment : i) le désir d'installer sa famille ou tout au moins ses enfants en lieu sûr; ii) la recherche d'un meilleur emploi en ville ou à l'étranger. La séparation des familles, le deuil et l'émigration ont empêché des enfants de s'identifier à leur milieu social.

1. Mesures spéciales d'application

182. Les mesures spéciales qui sont prises dans ce domaine relèvent en grande partie du Secrétariat pour la reconstruction nationale (SER) qui est notamment chargé d'assister les populations les plus touchées par le conflit armé. La première phase du Plan pour la reconstruction nationale (la phase d'intervention), comprend les projets les plus urgents et met l'accent sur ceux qui visent à assurer la reconstruction des infrastructures dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la production. La deuxième phase (la phase à moyen terme) comprend les projets indispensables pour répondre

aux besoins fondamentaux des groupes et territoires les plus durement touchés par le conflit et pour faciliter la réinsertion des individus dans la production et la vie sociale.

183. Les principaux programmes et projets mis en oeuvre par le Secrétariat pour la reconstruction nationale dans le cadre du Plan pour la reconstruction nationale et avec l'appui d'organismes gouvernementaux, de municipalités et d'ONG concernent la création de foyers de soins maternels et communautaires, la construction ou la reconstruction d'écoles rurales mixtes et d'autres centres d'étude, la création de maisons de la culture, de maisons communales, de services de santé, d'installations d'approvisionnement en eau et d'élimination des déchets. En collaboration avec le Ministère de l'éducation, le SER, dans le cadre du programme EDUCO, a également facilité le recrutement de 61 instituteurs pour différentes communes, au profit de plus de 500 enfants vivant dans les municipalités couvertes par le Plan pour la reconstruction nationale.

184. De son côté, pour venir en aide aux mutilés de guerre, l'Institut salvadorien pour la rééducation des invalides (ISRI) a élaboré le projet visant à offrir des services de rééducation plus complets dans des centres et des unités de santé pendant la période 1993-1996. Ce projet devrait permettre d'aider les victimes du conflit, dont un grand nombre d'enfants et de jeunes, dans 40 municipalités.

2. Difficultés

185. La polarisation causée par le conflit armé a rendu plus difficiles les interventions dans les communautés de personnes rapatriées ou déplacées.

186. La rareté des informations dont on dispose sur le nombre et les conditions de vie des enfants vivant dans des situations exceptionnelles empêche de se faire une idée exacte de la véritable dimension du problème et, partant, d'y trouver des solutions.

187. Dans les zones de conflit, les hostilités ont obligé les autorités à réduire les programmes en faveur du développement de l'enfant ou les ont empêché de les réaliser.

188. La situation des réfugiés organisés en communautés assistées par les organismes internationaux ou par le gouvernement du pays d'accueil n'a guère permis à l'Etat salvadorien de venir en aide à ces populations, en particulier aux enfants.

189. Les communautés de personnes touchées par la guerre ont produit le personnel dont elles avaient besoin, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et des activités récréatives. Toutefois, le retour de la paix suppose que les documents délivrés dans des circonstances exceptionnelles à ces enfants, notamment les certificats scolaires, les extraits d'actes de naissance et autres documents soient officiellement reconnus.

190. Les différends idéologiques opposant le gouvernement et le Front Faramundo Martí pour la libération nationale (FMLN) rendent parfois difficile la coordination des programmes destinés aux enfants vivant dans des situations exceptionnelles dans les anciennes zones d'hostilités. Récemment, quelques progrès ont tout de même été accomplis avec la création de banques communautaires et de centres de soins.

191. Les techniciens, les centres de formation professionnelle et les centres de rééducation adaptés aux besoins des enfants touchés par le conflit armé sont en nombre insuffisant.

B. Les enfants en conflit avec la justice

192. Conformément aux directives des autorités judiciaires, les juges des mineurs nommés par la Cour suprême assurent la protection des mineurs âgés de moins de 16 ans ayant commis une infraction pénale en les remettant à la Direction générale chargée de la protection des mineurs au sein du Ministère de la justice, qui s'occupe de l'organisation et de la direction administrative du système de protection des délinquants mineurs. Les jeunes plus âgés sont assujettis au droit pénal commun. La loi reconnaît la présomption d'innocence et plusieurs autres droits : le droit de l'accusé d'être informé rapidement des accusations portées contre lui, le droit de se faire assister par un défenseur, le droit d'être jugé conformément à la loi devant le juge compétent, le droit de ne pas s'accuser soi-même, le droit de faire appel d'une décision devant un tribunal supérieur, le droit d'être assisté par un interprète si cela est nécessaire ainsi que le droit de l'accusé à ce que sa vie et son intégrité physique soient respectées au cours de toute procédure (articles 63, 64, 65 et 67 du Code des mineurs; articles 11, 12, 13 et 21 de la Constitution de la République d'El Salvador).

193. Le Code des mineurs stipule qu'un enfant de moins de 16 ans ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat exprès délivré par les tribunaux tutélaires, excepté dans les cas de flagrant délit où les mineurs peuvent être arrêtés par des agents de la loi ou par toute personne, avec les garanties nécessaires pour sauvegarder leur intégrité physique et mentale. Chaque tribunal tutélaire dispose d'un juge des mineurs qui protège les droits des enfants (articles 70, 102, 107 et 108 du Code des mineurs).

194. En ce qui concerne la condamnation d'enfants à la peine capitale et à l'emprisonnement à perpétuité, El Salvador a aboli la peine de mort pour les délits de droit commun. Ont été notamment abrogées, les condamnations à perpétuité, les peines infamantes et tous les sévices (art. 27 de la Constitution).

1. Mesures spéciales d'application

195. Pendant l'année en cours, le Ministère de la justice a commencé la mise en oeuvre du projet concernant la création d'un centre modèle pour le traitement et la réadaptation des mineurs, qui permettra de séparer les délinquants mineurs âgés de 16 à 18 ans des prisonniers adultes et de leur appliquer un traitement spécial de nature à assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale. Pour mieux atteindre les trois zones du pays, le Ministère de la justice a augmenté le nombre des tribunaux tutélaires.

2. Difficultés

196. L'application des mesures susmentionnées est entravée par les difficultés suivantes :

- a) Le décalage entre la loi en vigueur et les tendances de la législation moderne relative aux mineurs;
- b) L'insuffisance de la formation technique de certains fonctionnaires responsables de l'administration de la justice;
- c) L'insuffisance de personnel et de tribunaux pour faire face à la demande de services juridiques;
- d) La méconnaissance des droits de l'enfant de la part de la population;
- e) L'absence de mesures pouvant remplacer l'internement;
- f) L'insuffisance des programmes de prévention pour les mineurs exposés à des risques;
- g) La coordination imparfaite, malgré les progrès réalisés, entre les secteurs et les institutions publiques et privées s'occupant de la protection des enfants;
- h) L'absence de suivi des cas de mineurs soumis à une procédure judiciaire;
- i) La violence a fait que l'on s'est désintéressé des droits des enfants, en particulier dans les zones de conflits, pour ce qui est de la santé, de l'éducation, des garanties civiles et du recrutement forcé d'enfants trop jeunes par les deux parties au conflit.

C. Enfants soumis à diverses formes d'exploitation (mauvais traitements, drogue, trafic et exploitation de travailleurs) : Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

1. Mesures spéciales d'application

197. La législation salvadorienne, notamment le Code du travail, interdit le travail des mineurs et autorise, dans des situations exceptionnelles, le travail de mineurs âgés de 14 à 18 ans avec l'autorisation du Ministère du travail ou, à défaut, de l'autorité locale compétente.

198. La loi punit l'usage, la distribution, la vente, la promotion et la culture de substances créant un état de dépendance physique ou psychique.

199. La loi punit les abus et l'exploitation sexuels, mais prévoit des peines différentes selon l'âge de la victime. Le Code des mineurs interdit la présence de mineurs en des lieux peu propices à leur formation morale (art. 47 et 201 du Code pénal).

200. La législation salvadorienne sanctionne la vente, la traite et la séquestration des mineurs et protège leur liberté conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (article 493 du Code pénal).

201. Il n'existe à El Salvador aucune loi spéciale concernant les enfants appartenant à des groupes ethniques ou autochtones; toutefois, la Constitution et le Code des mineurs prévoient l'égalité de tous les individus devant la loi en matière de droit à la liberté d'expression, de pensée et de religion et de droit à la non-discrimination (articles 3, 6 et 25 de la Constitution; Code des mineurs).

202. Le Conseil national pour les mineurs handicapés a été créé et la SNF et le Ministère de l'éducation étudient conjointement ses futures orientations.

2. Difficultés

203. Les difficultés d'application sont les suivantes :

a) L'absence de politiques définies et les lacunes des lois relatives à la protection de l'enfant ont facilité la vente, la traite et la séquestration de mineurs;

b) La portée des programmes de prévention qui sont actuellement entrepris pour lutter contre ce problème demeure limitée faute de ressources techniques et financières;

c) L'insuffisance des ressources financières et techniques disponibles n'a permis d'offrir que des programmes limités de suivi et de réinsertion sociale;

d) Le manque de coordination entre les centres et les instances judiciaires s'occupant des mineurs;

e) L'absence de tout recensement permettant de connaître la situation réelle des enfants;

f) Pour des raisons techniques et économiques, les centres s'occupant des mineurs ne se sont pas attaqués assez efficacement au problème, notamment pour assurer le suivi de la réinsertion sociale comme prévu dans les programmes;

g) L'insuffisance des revenus des familles oblige des mineurs à commencer de travailler à un âge précoce ou à recourir à des stratégies de survie telles que la prostitution;

h) Le manque de centres récréatifs et de programmes visant à promouvoir la santé mentale est à l'origine de divers problèmes tels que la toxicomanie;

i) L'inexistence de lois réglementant la consommation d'alcool et de tabac en El Salvador;

j) Le manque de dispositifs permettant de contrôler efficacement l'application de la loi.

IX. PROJETS

A. Projets relatifs à l'harmonisation de la législation

204. Le Gouvernement salvadorien a pris sur le plan législatif une série d'initiatives pour harmoniser les normes internes avec la Constitution, le droit humanitaire international et la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment :

- a) Projet de loi renforçant la protection des mineurs délinquants;
- b) Projet de loi concernant le Code de la famille;
- c) Projet de loi concernant le Code de procédure relatif à la famille;
- d) Projet de loi portant création de tribunaux de la famille;
- e) Projet de loi portant création de l'Institut salvadorien pour la protection des mineurs;
- f) Projet de loi sur la liberté d'expression et de diffusion de la pensée.

205. Il a été créé récemment un institut d'enquêtes sur les faits délictueux qui fournira des renseignements d'ordre technique sur les autopsies, les violations et d'autres délits.

206. Il est envisagé en outre de signer et de ratifier des traités internationaux relatifs au droit du travail (OIT) et aux droits de l'homme ayant un rapport avec les droits de l'enfant, ou d'y adhérer.

B. Projets relatifs au droit à la non-discrimination

207. Il convient de signaler l'adoption récente de la loi sur le service militaire et l'armée de réserve (juillet 1992) interdisant toute discrimination en ce qui concerne l'accomplissement du service militaire.

208. En coordination avec des organisations non gouvernementales menant une action préventive par le biais d'écoles des parents, le gouvernement a entrepris, divers programmes de formation et d'orientation des parents. Il se crée actuellement des espaces de communication sociale où l'on discute de la situation de l'enfant salvadorien en essayant de mieux faire comprendre ce qu'est un enfant, quels sont ses besoins et ses droits, et d'insister sur l'obligation qui incombe à la société de l'accepter et de le respecter quels que soient sa race, ses croyances, sa religion, son sexe ou sa condition sociale.

209. Des mesures législatives sont prévues pour tenter de résoudre les difficultés existant dans ce domaine, notamment l'adoption du Code de la famille qui incorpore clairement dans la législation le principe de non-discrimination à l'encontre de mineurs, le remplacement du Code des mineurs actuellement en vigueur par une nouvelle loi, la loi tutélaire relative aux mineurs délinquants qui consacre des garanties et des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et certaines réformes législatives modifiant dans le même sens le Code civil en vigueur.

C. Projets concernant la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

210. Les projets envisagés dans ce domaine sont les suivants :

- a) Le projet de loi concernant le Code de la famille;
- b) L'adoption de la politique nationale en faveur des mineurs;
- c) Le projet de loi de l'Institut salvadorien pour la protection des mineurs;
- d) La mise en place du système national de protection des mineurs avec la participation d'organismes gouvernementaux et des ONG;
- e) Un soutien aux politiques interinstitutionnelles (Gouvernement salvadorien, ONG et organismes internationaux);
- f) Le projet de loi concernant le Code du travail;
- g) Le programme d'assistance aux enfants des rues;
- h) Le programme d'assistance aux mineurs appliquant des stratégies de survie;
- i) Des programmes de lutte préventive contre les mauvais traitements infligés aux enfants;
- j) Des programmes d'assistance et d'éducation destinés aux mères adolescentes.

D. Projets envisagés dans le domaine des droits et des libertés individuelles

211. Parmi les projets de loi qui ont été élaborés, il convient de citer : le Code de la famille, la loi relative aux mineurs délinquants, la réforme de la loi sur l'organisation judiciaire, la création de l'Institut salvadorien pour la protection des mineurs, qui visent à combler des lacunes de la législation salvadorienne concernant les enfants.

212. Le Centre pour la défense des droits de l'homme, créé récemment à la suite de la réforme constitutionnelle, comporte un service de procureurs des enfants qui veillera au respect des droits des enfants.

213. Des programmes d'information et des campagnes d'éducation portant sur les droits de l'enfant ont été organisés dans les médias et diffusés au niveau de l'éducation de base.

214. Il est envisagé de créer dans tout le pays des foyers maternels communautaires.

215. Il faut évaluer périodiquement l'efficacité des programmes pour l'enfance menés par le gouvernement et celle des personnes qui sont chargées de leur exécution de manière à mener une action efficace.

E. Projets concernant le milieu familial

216. L'adoption des différentes lois secondaires à l'examen devrait permettre de mettre en place un cadre complet pour la protection des mineurs.

217. L'évaluation des programmes et du personnel chargé de leur exécution ainsi que la collecte de statistiques fiables influenceront sensiblement sur l'orientation des institutions s'occupant de l'enfant.

218. Bien que ce point ait été quelque peu négligé malgré son importance et les nombreuses informations qu'il permet d'obtenir sur la portée et l'efficacité des programmes mis en oeuvre, on envisage de mettre en place depuis l'avènement de la paix, des services techniques chargés de recueillir des données sur les enfants ayant bénéficié de mesures de protection et d'assistance tant en ce qui concerne la phase primaire de ces mesures qu'en ce qui concerne le suivi assuré par les institutions compétentes.

219. En ce qui concerne la prévention, on mettra en oeuvre des programmes visant à améliorer la situation sociale et familiale critique des enfants de zéro à 18 ans qui sont sur le point de recourir à des stratégies de survie telles que le vagabondage, l'abandon scolaire, la prostitution et la toxicomanie. La participation du groupe familial et de la communauté sera l'un des éléments fondamentaux de ces programmes qui seront mis en oeuvre au niveau national, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Les principaux objectifs de ces programmes seront les suivants :

- a) Conjuguer les efforts du gouvernement et des communautés pour renforcer la protection des mineurs;
- b) Définir les orientations du développement social du pays et faire participer la famille et la communauté à la planification, à l'exécution et à l'orientation des activités visant à renforcer les liens familiaux ainsi que les valeurs morales et civiques;
- c) Planifier des stratégies préventives au niveau communautaire;
- d) Faire prendre conscience à la communauté de ses problèmes, de leurs causes et de leurs effets en ayant recours à l'éducation et aux grands médias;
- e) Favoriser la mobilisation communautaire de telle sorte que les bénéficiaires directs du programme se sentent impliqués dans le changement social recherché;
- f) Concevoir des stratégies permettant d'évaluer la mise en oeuvre des diverses phases des programmes de prévention, de façon à connaître en permanence l'efficacité des activités et de ceux qui les exécutent.

F. Projets entrepris dans le domaine de la santé

220. L'action menée dans le domaine de la santé consiste principalement à poursuivre la mise en oeuvre du projet de réorganisation des services sociaux en vue de renforcer les soins de santé primaires, la supervision et l'équipement des établissements et d'améliorer la nutrition.

221. En 1992, le Ministère de la santé a bénéficié d'une augmentation de 31 % et a réorienté 13 % de ses dépenses ordinaires en vue de développer encore les soins de santé primaires. Les orientations et les priorités du gouvernement devraient se traduire par une augmentation progressive du budget de la santé dans les années à venir. Toutefois, les problèmes existants sont sans commune mesure avec les faibles ressources disponibles, d'autant plus que l'on s'attend à une diminution des fonds provenant des organismes internationaux. Le Ministère de la santé compte en outre améliorer la formation de son personnel et nommer sur le terrain des agents qui proviendront des communautés concernées.

222. Le plan de reconstruction national permettra de réouvrir en plus grand nombre des établissements de santé qui ont été fermés pendant le conflit armé et d'améliorer leurs équipements, d'accroître le nombre des unités mobiles des zones rurales et de mobiliser davantage les communautés pour mettre les services de santé à la portée de la population qui n'y avait pas accès auparavant. Dans le cadre de ce plan, des projets spéciaux ont été présentés au titre de la phase d'intervention d'urgence et un montant de 1,5 million de colones salvadoriens a été alloué pour la réorganisation du Centre de réadaptation d'Oriente, ce qui devrait permettre de répondre aux besoins des handicapés de la zone orientale.

223. L'inauguration de l'Hôpital pour enfants Benjamin Bloom est prévue pour 1993. De même, on poursuivra la mise en oeuvre des programmes de vaccination et de réhydratation par voie buccale dont on développera la portée pour lutter contre les troubles physiques et nerveux, développer l'enseignement spécialisé, augmenter le nombre des infirmières et des sages-femmes traditionnelles, créer de nouveaux foyers pour la mère et l'enfant et de nouveaux centres ruraux de nutrition, mettre en oeuvre des projets favorisant l'allaitement maternel et favoriser le développement des services d'assainissement du milieu.

224. Pour lutter contre la malnutrition, le Ministère de la santé continuera de mettre en oeuvre le programme alimentaire en faveur des femmes allaitantes ou enceintes et des enfants de moins de cinq ans souffrant de malnutrition, dans le cadre des établissements de santé. Pour soigner les enfants de 6 à 36 mois, le Ministère mettra en oeuvre, en 1992, le projet de distribution d'aliments très nourrissants, qui sera étendu, en 1993, aux 78 municipalités les plus menacées, et il s'efforce de trouver les ressources financières qui permettront de prolonger ce projet jusqu'à 1996.

225. De même, de nouveaux projets concernant l'alimentation en eau et l'assainissement de base dans les zones rurales seront mis en oeuvre par l'entremise du Ministère de la santé et de ANDA et des projets concernant l'élimination des déchets solides et des effluents permettront d'améliorer le contrôle sanitaire de l'eau potable et des eaux usées dans les territoires relevant du plan de reconstruction national.

226. On mettra au point des programmes de psychothérapie primaire et curative visant à promouvoir la santé mentale et l'on s'efforcera en outre d'encourager la coordination entre les divers secteurs sociaux de telle sorte que le développement de l'enfant puisse avoir lieu dans un environnement social sain.

G. Projets concernant le domaine de l'éducation

227. En 1992, le Ministère de l'éducation poursuivra la mise en oeuvre de la politique relative à l'éducation et tentera d'intervenir dans les zones où le conflit armé sévissait encore il y a peu de temps et il concentrera ses efforts sur la situation des enfants aptes à fréquenter l'école maternelle et le premier cycle élémentaire et d'élaborer des programmes essentiels pour fournir un enseignement spécialisé aux enfants les plus affectés par le conflit ainsi qu'aux adultes démobilisés. Cette réorientation permettra de s'occuper de zones jusque-là négligées et d'améliorer la qualité des services.

228. Grâce à la réorientation et à l'extension des activités relatives aux populations, aux zones géographiques et aux programmes, le Ministère de l'éducation compte associer davantage les communautés, d'autres entités intermédiaires et les ONG à la fourniture de services d'éducation sans abandonner son rôle de réglementation et de facilitation.

229. C'est ainsi que le budget pour 1992 a augmenté de 13,3 % par rapport à celui de 1991, l'augmentation étant destinée en partie aux classes maternelles (14,4 %) et aux classes élémentaires (14,2 %).

230. En ce qui concerne les enfants, on compte lancer le projet relatif à l'élargissement de l'éducation de base (SABE) et créer 642 nouvelles associations communales pour l'éducation (ACE).

231. D'après l'évaluation effectuée pendant le premier trimestre de 1992, 51 900 enfants ont bénéficié du programme EDUCO, ce qui a permis d'atteindre l'objectif proposé pour 1992.

232. La réorientation et l'extension des services d'éducation en faveur des municipalités prévues dans le Plan de reconstruction national visent à assurer la réalisation des projets suivants :

a) Un programme de "soins psychologiques et spéciaux en faveur des enfants victimes du conflit" devrait commencer en juin 1992 et se poursuivre jusqu'à la fin de 1993. Il touchera 1 400 enfants de 5 à 14 ans vivant dans 11 localités et coûtera environ 8 millions de colones. Il nécessitera la formation de 100 éducateurs communautaires, 40 enseignants, 48 étudiants de psychologie sociale et 12 techniciens;

b) Un projet qui consistera à valider les études effectuées aux trois premiers niveaux élémentaires et aux premier et deuxième niveaux des cours d'adultes concernera environ 108 000 enfants âgés de 7 à 14 ans que le conflit a empêché d'avoir accès au système d'éducation officiel. La phase d'intervention d'urgence de ce projet coûtera 2 millions de colones;

c) Le projet visant à mettre en place l'infrastructure d'éducation de base nécessaire à la quarantaine de municipalités prévues dans le Plan de reconstruction national et des mesures visant à favoriser la création de centres concacrés entièrement aux enfants et aux adolescents;

d) Un projet relatif à la création et au développement de centres pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage par suite du conflit s'adressera à 14 000 enfants de 5 à 14 ans (2 800 par an) et son fonctionnement nécessitera la formation de 1 750 instituteurs et de 24 000 parents. D'après les estimations, le projet devrait coûter au total 46,8 millions de dollars dont 55 % seront fournis dans le cadre de la coopération internationale et le reste par le gouvernement;

e) En ce qui concerne les loisirs, on compte concevoir des équipements et des programmes qui permettront de respecter le droit des enfants à des activités récréatives.

H. Projets concernant les enfants confrontés à des situations exceptionnelles (enfants victimes du conflit armé, réfugiés, rapatriés ou déplacés), réadaptation physique et réinsertion sociale de ces enfants

233. Dans le cadre du Plan de reconstruction nationale, le Gouvernement salvadorien a conçu plusieurs programmes ayant pour but de résoudre les principaux problèmes et difficultés auxquels se heurtent les populations les plus touchées par le conflit armé. Dans le domaine de la santé mentale, on compte concevoir des programmes de psychothérapie en faveur des enfants victimes du conflit.

234. On espère être en mesure d'étendre les programmes de centres spéciaux aux enfants ayant des difficultés scolaires, avec la participation de la communauté.

235. Compte tenu de la nécessité de fournir des services d'éducation à certaines communautés démobilisées, déplacées ou rapatriées, on évaluera la nécessité d'ouvrir de nouvelles écoles en sus de celles qui ont été mises en service en 1992, par l'intermédiaire du programme EDUCO et d'autres projets du Ministère de l'éducation.

236. D'autres projets concernent le logement et l'amélioration des services de base (installation de services d'approvisionnement en eau potable, de traitement des eaux usées, de distribution du courant électrique et de centres de services d'assistance) ayant pour but d'améliorer les conditions de vie et la qualité de la vie des populations les plus touchées par le conflit. Ces mesures seront directement profitables aux enfants confrontés à des situations exceptionnelles dans ces régions.

237. Par ailleurs, à partir de septembre commencera dans tous les départements du pays la délivrance de documents d'état-civil à plus de 500 000 personnes dont 30 000 rapatriés habitant d'anciennes zones de conflit où les mairies et les archives municipales ont été détruites au cours des hostilités. Cette tâche sera assurée par l'Institut salvadorien de développement municipal (ISDEM) en collaboration avec l'Agency for International Development et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). A cet effet, on a déjà formé des maires et des fonctionnaires des services d'état-civil et on a mis en place des mécanismes permettant de délivrer des documents aux personnes qui en ont besoin. Ce programme permettra à nombre d'enfants et de jeunes connaissant une situation exceptionnelle causée par le conflit d'obtenir les papiers dont ils ont besoin pour s'insérer pleinement dans la société.

I. Projets concernant les enfants ayant des difficultés avec la justice

238. On compte adopter une série de projets de lois et mettre en oeuvre des mesures qui font partie de l'action spéciale en faveur des mineurs :

- a) Création de l'Institut pour la protection des mineurs;
- b) Coordination entre le gouvernement et les ONG s'efforçant de promouvoir et de protéger le droit de l'enfant.
- c) Campagne d'éducation sur les droits de l'enfant;
- d) Programmes multidisciplinaires garantissant la réadaptation et le suivi des mineurs au cours du processus d'insertion sociale.

J. Projets visant à accorder une aide aux enfants pour éviter leur exploitation

239. Les mesures visant à éviter l'exploitation des enfants sont les suivantes :

- a) Une série de lois secondaires, telle que le code de la famille, ayant pour but de fixer une politique générale pour la protection de l'enfant sont à l'examen en vue de leur adoption;
- b) Harmonisation de l'ordre juridique interne relatif à la protection de l'enfant avec les conventions internationales;
- c) Projet visant à créer l'Institut salvadorien pour la protection des mineurs;
- d) Conception de mesures préventives visant à éviter l'abus d'alcool et d'autres drogues pouvant entraîner une dépendance;
- e) Programmes d'écoles pour parents;
- f) Création de foyers maternels communautaires au niveau national;
- g) Les services du Procureur de la République appliquent de vastes programmes de surveillance au moyen de permanences dans les centres hospitaliers et tournées d'inspection dans les lieux de travail afin de s'assurer que les droits des enfants sont respectés et que la loi est appliquée. Des ressources financières plus importantes permettraient d'améliorer l'efficacité de ces programmes.

X. CONCLUSIONS

240. Les enfants salvadoriens se trouvent depuis longtemps dans une situation difficile. Les gouvernements n'ont pas adopté une politique sociale clairement définie donnant aux intérêts de l'enfant la priorité sur d'autres intérêts particuliers. De plus, d'autres facteurs tels que la pauvreté, une administration de la justice peu efficace, l'absence d'une culture imprégnée du respect des droits de l'homme et certaines lacunes juridiques ont empêché le plein épanouissement des enfants salvadoriens.

241. On a invoqué les déficiences sociales internes existant à la fin des années 70 pour justifier la violence, mais cette dernière a suscité à son tour de nouveaux problèmes qui ont encore aggravé ceux qui existaient déjà dans tous les aspects de la vie sociale.

242. Depuis près de 12 ans, les enfants salvadoriens sont exposés, comme participants volontaires ou comme victimes, à des violences directes ou indirectes. De plus, les enfants ont vécu des situations de violence traumatisantes lors de la mort de membres de leur famille ou de leur communauté. La violence a même été un facteur d'intégration sociale pour l'enfant qui a dû assumer, par suite du conflit, des responsabilités familiales, professionnelles et sociales à un âge précoce. Plusieurs études récentes montrent la présence d'un stress dû au traumatisme du conflit, qui s'exprime par des syndromes dépressifs, d'anxiété et d'angoisse, par une énurésie d'origine psychologique et fréquemment par des comportements agressifs qui sont des symptômes liés à l'exposition à des violences traumatisantes.

243. Le conflit a causé la réorientation d'une bonne partie des ressources financières de l'Etat au détriment des dépenses sociales et, en particulier, du budget de l'éducation et de la santé, alors que le taux de croissance démographique demeurait élevé. Cette réduction de l'offre de services ainsi que des politiques erronées, mal structurées, mal orientées et mal coordonnées face à l'augmentation de la demande, ont profondément pénalisé l'ensemble de la population et notamment les enfants. A cela s'ajoute la destruction des infrastructures - causée par la violence et par le séisme du 10 octobre 1986. D'après les informations fournies par le Ministère des finances, 3 800 écoles auraient été détruites pendant le conflit des années 80 et 162 autres par le tremblement de terre.

244. Le conflit a fait de plusieurs milliers de familles et d'enfants des personnes déplacées ou réfugiées qui, dans de nombreux cas, ont dû émigrer vers les villes où elles ont augmenté la mendicité, la délinquance, la toxicomanie et d'autres déviations comportementales ayant pour cause les conditions précaires de vie qui leur étaient imposées. La désintégration de la famille a été également une conséquence et une cause de la dégradation de la situation des enfants salvadoriens.

245. Le service de la dette publique, l'état d'arriération sociale qui caractérisait El Salvador à la fin des années 80 et les accords de paix signés récemment exigeront de l'Etat des investissements importants dans les infrastructures et le capital humain, dont le coût sera à la charge de l'ensemble de la société salvadorienne.

246. Si l'environnement social est inquiétant, il existe tout de même des signes encourageants. Ces dernières années, l'action en faveur de l'enfance a profondément changé. En principe, la création du Secrétariat national pour la famille, qui oriente les politiques en faveur des enfants mineurs et coordonne des programmes en collaborant avec diverses institutions de l'Etat et avec des ONG, a modifié radicalement l'orientation des activités en faveur de l'enfance.

247. L'action du Secrétariat national pour la famille a donné d'importants résultats dans le domaine juridique. Pendant l'année en cours, des lois ont été révisées ou adoptées et d'autres sont sur le point d'être approuvées par l'organe législatif conformément au plan de développement social du gouvernement et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Cela a permis de jeter les fondements juridiques de la politique concernant la protection des mineurs. Parallèlement, on a créé la Procuration des droits de l'homme qui supervisera et entreprendra des programmes en faveur des enfants.

248. Le nombre des tribunaux pour enfants a été augmenté afin que les dossiers des mineurs en conflit soient traités plus rapidement.

249. Les organismes gouvernementaux ont entamé, après de longues années d'attente, un processus d'épuration des programmes et d'autocritique. Le projet concernant la création de l'Institut salvadorien pour la protection des mineurs garantit le caractère permanent de ce processus qui reposera sur l'évaluation des activités des institutions et de leur personnel. De plus, les projets actuels visent à renforcer les activités de prévention, et, à long terme, à réduire l'acuité du problème des enfants en situation particulièrement difficile. De même, les programmes traditionnels concernant la santé, l'alimentation et l'éducation ont été renforcés pour améliorer la qualité et la portée des services publics. De leur côté, les municipalités ont pris des initiatives en faveur des enfants salvadoriens avec la participation des communautés locales.

250. Bien que le passage d'une période de conflit et de violence à une période de paix suppose l'adoption de programmes d'ajustement économique qui pourraient avoir, initialement, un coût social élevé, on espère que ces programmes s'avéreront à court terme bénéfiques pour les secteurs les plus défavorisés en améliorant la situation des familles qui sont au premier chef responsables de la protection, de l'éducation et du développement des enfants. Cette action sera renforcée par la réorientation de programmes sociaux appropriés vers des secteurs qui en ont le plus besoin, ce qui permettra une utilisation plus efficace des ressources de l'Etat. On compte se servir de méthodes et techniques d'éducation de masse pour sensibiliser et mobiliser les communautés marginales et celles qui ont été les plus durement touchées par le conflit, pour les aider à trouver elles-mêmes des solutions à leurs problèmes sur la base de la justice sociale et de politiques claires d'assistance prioritaire.

251. L'action conjointe du secteur privé, des ONG et d'autres organisations, ainsi que le rôle subsidiaire de l'Etat, offrent le meilleur moyen de renforcer et de promouvoir une véritable culture des droits de l'enfant. De plus, l'achèvement du conflit permet désormais d'envisager d'unir toutes les énergies pour renforcer le processus démocratique.

252. Pour conclure, la situation des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, devrait s'améliorer sensiblement grâce à la volonté politique clairement exprimée par le Gouvernement salvadorien et à la surveillance accrue de la bonne application des lois en vigueur ou futures au moyen de contrôles efficaces.
